

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La déclaration judiciaire d'abandon d'enfants mineurs

Ravier, Isabelle

Published in:

Revue trimestrielle de Droit familial

Publication date:

1993

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Ravier, I 1993, 'La déclaration judiciaire d'abandon d'enfants mineurs: une évaluation de La loi du 20 mai 1987 ', *Revue trimestrielle de Droit familial*, numéro 3-4, pp. 277-353.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La déclaration judiciaire d'abandon d'enfants mineurs

Une évaluation de la loi du 20 mai 1987(*)

ISABELLE D'URSEL-DULIÈRE

ET

ISABELLE RAVIER-DELENS

*Assistentes au Centre droit et sécurité d'existence
des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix (Namur)*

Introduction

a) L'objet de l'étude

« Nombreux sont dans notre pays les enfants délaissés et plus nombreux encore ceux et celles qui souhaitent adopter. C'est pourquoi nous avons voulu faciliter l'accès des enfants abandonnés à une famille en procurant à ceux qui les accueillent la sécurité juridique à laquelle ils aspirent très légitimement » (1). Ces propos, tirés de la présentation de la loi du 20 mai 1987, illustrent à suffisance les motivations de l'intervention législative en matière de déclaration judiciaire d'abandon d'enfants mineurs.

Quatre ans plus tard, le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse prévoit, dans ses articles 40 à 42, des « mesures d'aide aux enfants abandonnés » visant à faciliter, si besoin en est, l'accès à la déclaration judiciaire d'abandon d'enfants pour les mineurs qui seraient « oubliés » dans les institutions.

Cette loi relative à la déclaration judiciaire d'abandon d'enfants mineurs a certainement suscité beaucoup d'espoir dans le chef des candi-

(*) Table des matières du présent article en page 351.

(1) *L'adoption pour combattre l'abandon*, brochure éditée par le ministère de la Justice, 1987, p. 4.

dats adoptants. Elle a également provoqué de grandes appréhensions parmi les institutions préoccupées de la défense des familles marginalisées qui, nous le savons bien ⁽²⁾, sont les parents des enfants pris en charge, tant par les institutions d'hébergement que par les services de placement familial.

Qu'en est-il exactement ? Les espoirs des uns ont-ils été rencontrés ? Les craintes des autres se sont-elles révélées fondées ? Cette loi a-t-elle effectivement permis de « sortir des homes les enfants qui y croupissaient » ?

Les parlementaires eux-mêmes ont demandé une évaluation de la loi « au bout d'un certain temps... pour voir quelles sont les familles qui ont recouru à votre loi, quel est le profil psychologique et social de ces familles, quelle est l'aide qu'on a pu apporter aux familles naturelles et ce afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, le drame... » ⁽³⁾.

L'abandon, l'adoptabilité, l'adoption, facettes d'une problématique complexe, ont soulevé et soulèvent encore bien des passions. La loi cristallise de multiples intérêts à un moment donné dans un cadre socio-politique particulier. Son évaluation doit mettre en lumière les multiples logiques et intérêts présents tant lors de son élaboration que dans sa mise en œuvre ; tel est l'objet de la présente étude.

Pour réaliser cette tâche, nous analysons essentiellement, dans un premier temps, la jurisprudence portant sur l'ensemble des jugements et arrêts prononcés depuis l'entrée en vigueur de la loi, le 6 juin 1987, jusqu'au 30 juin 1992 en Communauté française de Belgique, soit durant 5 années d'application ⁽⁴⁾.

b) Les limites

Une évaluation législative complète nécessiterait une analyse plus systématique des travaux parlementaires ainsi qu'une compréhension en profondeur des motivations des acteurs de la mise en œuvre de la loi, par l'analyse des dossiers du parquet par exemple. L'on pourrait envisager également une approche qualitative de la position des différents pro-

⁽²⁾ I. DULIÈRE-D'URSEL, I. RAVIER-DELENS, « Le milieu social touché par la protection judiciaire de la jeunesse. Sociographie des mineurs et de leurs familles pour lesquels un jugement a été rendu au cours des années 1986 et 1987 par les tribunaux de la jeunesse de Belgique francophone », in *Rev. dr. pén.*, 1992, pp. 14 à 56.

⁽³⁾ Intervention de M^{me} SPAAK, *Ann. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1985-1986, séance du 5 mai 1987, p. 1391.

⁽⁴⁾ Nous remercions ici Messieurs les Procureurs généraux de Liège, Mons et Bruxelles de nous avoir accordé l'autorisation d'obtenir copie anonyme de toutes les décisions rendues en la matière, ainsi que les greffes qui nous ont aimablement envoyé ces jugements et arrêts et qui, nous l'espérons, ont été exhaustifs.

tagonistes : magistrats, candidats adoptants, institutions, familles d'accueil, familles naturelles, etc. Nous nous limiterons ici à présenter une analyse exhaustive de la jurisprudence ⁽⁵⁾.

Il nous semble en effet que l'étude de la mise en œuvre d'une loi par les juges est la première étape d'une démarche évaluative. Dans cette analyse de jurisprudence, nous nous sommes attardées à dégager les logiques générales qui émergent à partir de certains éléments des requêtes et des décisions.

c) La méthode

Nous avons dépouillé l'ensemble de la jurisprudence, en prenant comme unité d'analyse le mineur : un même enfant peut en effet faire l'objet de plusieurs décisions judiciaires.

Nous avons traité distinctement les deux types d'information que fournissent les décisions : les informations factuelles objectives que nous avons traitées quantitativement, et les informations « interprétatives », traitées qualitativement. Pour l'analyse quantitative nous avons procédé à partir de « mots clés » déterminés par le texte de la loi définissant la notion d'abandon, mais aussi en fonction de nos hypothèses de travail élaborées à partir d'une analyse de la doctrine et des travaux parlementaires.

d) Le plan

Les deux types d'information traitée correspondent aux deux premières parties de notre travail. Une première partie décrit d'un point de vue quantitatif les éléments présents dans les décisions : les protagonistes de l'action judiciaire (mineurs, parents, requérants) et les aspects dénombrables du déroulement de la procédure (la décision, l'enquête du parquet, les décisions antérieures, les durées de procédure, les sources d'information de la décision et la tutelle) ⁽⁶⁾.

Dans une deuxième partie, nous distinguons les éléments que la loi prévoit dans la définition de l'abandon (chap. 1), la notion d'intérêt de l'enfant (chap. 2), les aspects particuliers du recueil familial (chap. 3), et les représentations que la justice se fait des différents protagonistes et de leurs relations (chap. 4).

⁽⁵⁾ Aucune décision ne nous a été transmise depuis le 30 juin 1992. Il semble donc que, depuis cette date, plus aucune décision n'a été rendue en la matière.

⁽⁶⁾ Cette première partie complète une première publication sur le sujet : I. D'URSEL-DULIÈRE, I. RAVIER, « La loi du 20 mai 1987 relative à l'abandon d'enfants mineurs », *Journal des Procès*, 1993, n° 230, p. 36.

Une troisième partie est consacrée à des questions particulières de procédure : la domiciliation des parents et la confrontation avec la déchéance de l'autorité parentale d'une part, le refus abusif de consentir à l'adoption d'autre part.

SECTION I. — Description des décisions

Dans cette partie descriptive, un premier chapitre concerne les différents protagonistes de l'action judiciaire : les mineurs, leurs parents et les requérants. Un autre s'attache à certains aspects de la procédure. Par le biais des statistiques, nous posons déjà certaines questions sur l'application de la loi.

Comme nous l'avons déjà signalé dans l'introduction, notre unité d'analyse est le mineur. Nous avons dépouillé 118 décisions : 92 jugements définitifs, 17 jugements avant dire droit et 9 arrêts. L'ensemble de ces décisions concernent en fait 98 mineurs : 48 filles et 49 garçons ⁽⁷⁾.

La loi prévoit deux types de procédure : la déclaration judiciaire d'abandon (art. 370bis C. civ.) ⁽⁸⁾ qui représente 77 % de notre population de 98 mineurs, et le recueil familial (art. 370ter C. civ.) qui en représente 23 %, proportion relativement importante.

A. Les protagonistes de l'action judiciaire

§ 1. Les mineurs

Le chiffre de 98 mineurs durant 5 années d'application de la loi en Communauté française ne correspond en rien aux « milliers » ni même aux centaines d'enfants annoncés dans les travaux parlementaires comme abandonnés et, sous-entendu, par là même adoptables. Nous voudrions d'ailleurs insister d'emblée ici sur la différence entre l'abandon et l'adoption. Un enfant déclaré judiciairement abandonné sera certes juridiquement adoptable, mais pour de multiples raisons tenant tant aux caractéristiques propres au mineur et à son vécu familial

⁽⁷⁾ Nous ne connaissons pas le sexe d'un mineur pour lequel a eu lieu un désistement d'instance. L'hypothèse selon laquelle on proposerait plus de filles à la déclaration d'abandon car elles correspondraient davantage aux désirs des adoptants imaginant qu'une fille est plus facile à éduquer ne se révèle donc pas exacte.

⁽⁸⁾ L'art. 370bis permet de déclarer judiciairement abandonné un enfant dont les père et mère se sont manifestement et volontairement désintéressés depuis plus d'un an.

L'art. 370ter permet le transfert de l'autorité parentale à un membre de la famille jusqu'au 4^e degré pour des enfants dont les père et mère se sont manifestement et volontairement désintéressés depuis plus d'un an. Nous y reviendrons plus loin.

qu'aux désirs et attentes des candidats adoptants, l'intérêt des mineurs en situation d'abandon ne réside pas forcément dans un projet d'adoption.

a) L'âge

On aurait pu croire que les enfants les plus représentés dans les décisions étudiées sont les plus jeunes. Il n'en est rien. Les catégories d'âge (au moment du jugement) les plus nombreuses sont les enfants de 4 ans (13 mineurs), de 6 ans (10 mineurs) et de 13 ans (10 mineurs). La procédure a été prévue, rappelons-le, pour des enfants mineurs.

L'âge moyen du mineur au moment du jugement déclaratif d'abandon est de 8 ans qui est aussi l'âge médian puisque 50 % des mineurs ont de 0 à 7 ans accomplis, et 50 % de 8 à 18 ans.

Il est intéressant de noter l'âge du mineur au moment du placement ⁽⁹⁾. Sur les 71 mineurs pour lesquels l'âge au moment du placement est connu, 22 mineurs (soit 31 %) sont placés alors qu'ils n'ont même pas un an, et 69 % des mineurs ont moins de 4 ans lors de leur placement.

Il faut donc remarquer ici la différence entre cet âge du placement et l'âge nettement plus élevé de ces mineurs au moment du jugement. Il s'écoule un grand laps de temps entre le moment où ces mineurs sont placés et celui où on les déclare judiciairement abandonnés. Cette différence d'âge laisse supposer que la déclaration judiciaire d'abandon serait utilisée pour légitimer des situations de fait existant depuis un certain temps.

Ici se pose une première question : que fait-on durant cette période ? Tente-t-on de maintenir des liens avec la famille d'origine ? Quel projet guide les autorités de placement à propos des relations parents d'origine/enfant ? Comment ont été vécues les relations parents d'origine/parents d'accueil/enfants durant la période de placement ?

D'autre part le jeune âge des enfants lors de leur retrait du milieu familial va dans le même sens qu'une étude québécoise ⁽¹⁰⁾ qui, dans l'analyse des facteurs de risque d'abandon, relève comme l'un des facteurs les plus prédictifs le jeune âge de l'enfant lors de la première prise en charge.

⁽⁹⁾ Malheureusement, cette donnée n'est pas disponible pour 27 d'entre eux.

⁽¹⁰⁾ G. TURCOTTE, *L'identification des facteurs associés à l'abandon et au délaissement d'enfants : une application de la technique delphi*, Service de la recherche, Direction des services professionnels, Centre des services sociaux de Montréal métropolitain, Montréal, 1991.

La déclaration judiciaire d'abandon s'adresse aussi aux personnes placées sous statut de minorité prolongée et, le cas échéant, aux enfants ayant déjà fait l'objet d'une adoption⁽¹¹⁾. Nous n'avons répertorié ni l'un, ni l'autre cas.

b) La durée du placement

Seulement 10 % des mineurs ont été placés pour une durée d'un an au maximum et 11,2 % ont connu plus de 9 années de placement.

45 % des mineurs ont été placés durant plus de 4 ans avant le jugement déclaratif d'abandon.

c) Le lieu de vie du mineur

Une condition de base des articles 370*bis* et *ter* est le placement de l'enfant hors du foyer parental. Sous le vocable de placement, la loi regroupe toutes les situations de fait, qu'il s'agisse de placement volontaire ou judiciaire.

Les mineurs vivent, au moment du dépôt de la requête, pratiquement tous (96 %) en famille d'accueil. 2 seulement vivent en institution d'hébergement et 1 à la fois en institution et de temps en temps en famille d'accueil. Ils ont donc tous été placés en dehors de leur famille d'origine, étant entendu que la notion de famille d'accueil recouvre, lorsqu'il s'agit de requêtes en recueil familial (370*ter*), des grands-parents, oncles et tantes, etc.

Comme ce fut souligné devant la Commission du Sénat⁽¹²⁾, la nécessité d'établir que l'enfant a été « recueilli » par un tiers doit s'entendre comme visant une situation de fait et non de droit : il suffit qu'une personne ait effectivement assuré l'entretien d'un enfant pour que ce dernier puisse être considéré comme « recueilli ».

Selon l'article 370*ter* § 1^{er}, il faut qu'un membre de la famille assure déjà personnellement l'entretien de l'enfant et son éducation ou s'offre à le faire. Dans tous les cas rencontrés, les demandes de recueil familial tentent de confirmer en droit une telle situation de fait.

⁽¹¹⁾ Remarquons que la possibilité de déclarer judiciairement abandonné et donc adoptable un enfant déjà adopté ouvre la première brèche dans l'immutabilité de l'adoption plénière (article 359 C. civ.).

⁽¹²⁾ C. LEJEUNE, L. SEVENS, M. DEVOS, « Commentaire des nouvelles dispositions législatives en matière d'adoption », *Rev. not. b.*, 1988, p. 89.

d) Les placements antérieurs

Il est frappant de constater que 90 % des enfants ont été placés directement dans la famille d'accueil dans laquelle ils vivent.

Seulement 10 ont fait un séjour en institution⁽¹³⁾. Ces séjours institutionnels sont pour 7 d'entre eux⁽¹⁴⁾ des séjours en pouponnière ou en hôpital pédiatrique dès la naissance. Après un maximum de 2 ou 3 ans de contacts difficiles avec les parents, le responsable de l'institution suggère alors un placement en famille d'accueil.

Se pose ici la question de l'ambiguïté du rôle des familles d'accueil⁽¹⁵⁾ : placement familial dans le cadre d'un soutien à une dynamique familiale déficiente ou antichambre de l'adoption ?

e) L'autorité de placement

Lorsque le jugement donne une indication sur l'autorité de placement, il s'agit le plus souvent du tribunal de la jeunesse (63,1 %). Un dossier protectionnel est donc déjà ouvert au tribunal avant l'ouverture d'un autre dossier en déclaration judiciaire d'abandon. Les autres autorités de placement sont : le c.p.a.s. (4 mineurs, soit 7 %) et la Croix-Rouge (1 mineur, soit 1,7 %). Dans 16 cas (soit 28 %), la décision ne mentionne pas d'autorité de placement, parce que les parents eux-mêmes ont demandé qu'on prenne leur enfant en charge : il s'agit soit de situations de recueil familial, soit d'une déclaration d'abandon pour permettre à un père naturel d'adopter sa fille⁽¹⁶⁾, soit du recueil d'un enfant seul par le requérant lors d'un voyage à l'étranger, ou même de parents étrangers « confiant » leur enfant aux requérants.

§ 2. Les parents d'origine

Notons d'emblée que toutes les actions répertoriées ont été intentées à l'encontre des parents d'origine. Il avait été prévu qu'elles puissent aussi être formées à l'égard des grands-parents qui exerceraient sur l'enfant certains attributs de l'autorité parentale en leur qualité de tuteur⁽¹⁷⁾. Nous n'avons cependant rencontré aucun cas de ce genre.

⁽¹³⁾ Un seul vivait chez sa grand-mère maternelle avant d'arriver dans sa famille d'accueil.

⁽¹⁴⁾ Les 3 autres mineurs font partie d'une même famille et ont vécu un parcours chaotique de placements en institution, de retours en famille suivis de nouveaux placements...

⁽¹⁵⁾ Voyez *infra*, section 2, D, § 1.

⁽¹⁶⁾ Trib. jeun. Tournai, 29 mars 1990, inédit, R.G. 24.881/88.

⁽¹⁷⁾ H. CASMAN, « La réforme de l'adoption », *Rev. trim. dr. fam.*, 1988, p. 26.

a) La situation conjugale

Il n'est pas étonnant de constater que seulement 11,6 % des parents vivent ensemble (mariés ou concubins) au moment du jugement. 43 % sont séparés, et 26,7 % sont mères célibataires. 2,3 % des pères et 16,3 % des mères sont décédés.

Parmi les dossiers dans lesquels les mères sont décédées, nous trouvons une forte proportion (64 %) de procédures en recueil familial. Dans ces cas-là, la solidarité familiale joue et la famille proche prend le relais.

b) La profession des parents

La profession des parents d'origine apparaît peu dans les décisions (la situation s'inversant, nous le verrons, pour les parents d'accueil). Pour les 14 pères dont la profession est connue, 11 sont ouvriers ou manœuvres, 3 seulement ouvriers qualifiés. 70 % des mères sont sans profession, 1 au chômage, 2 femmes de ménage, 1 puéricultrice, 1 pédicure et 2 gérantes. Tant pour les pères que pour les mères, le statut socio-professionnel, lorsqu'on le connaît, n'est pas très élevé, ce qui ne sera pas le cas des familles d'accueil.

Les procédures en déclaration d'abandon sont donc, la plupart du temps, dirigées contre les familles les plus marginalisées. Les craintes émises par M^{me} Spaak⁽¹⁸⁾ lors des travaux parlementaires s'avèrent donc justifiées, et on peut légitimement mettre en doute les propos de M. Mundeleer qui lui répondait que « *l'amour d'un père et d'une mère et les manifestations de ce sentiment ne sont de toute évidence pas fonction de leur état de fortune... Souvent, j'ai constaté que c'est dans les milieux les moins aisés que les liens d'affection qui relient parents et enfants sont les plus forts et que souvent dans les milieux bourgeois, il y a une plus grande désaffection entre parents et enfants* »⁽¹⁹⁾.

c) L'avis des parents

Il est étonnant de constater que 62 % des jugements ne mentionnent pas l'avis du père et 47,6 % celui de la mère quant à la procédure entamée, alors que la loi prévoit la nécessité de recueillir l'avis des parents.

⁽¹⁸⁾ Intervention de M^{me} SPAAK, *Ann. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1985-1986, séance du 5 mai 1987, p. 1390.

⁽¹⁹⁾ Intervention de M. MUNDELEER, *Ann. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1985-1986, séance du 5 mai 1987, p. 1400.

Lorsque l'avis des pères est repris dans le jugement, 42 % d'entre eux sont *d'accord avec la déclaration judiciaire*. Deux de ces pères sont des pères légaux sans être les auteurs de l'enfant. Leur avis est alors divergent de celui de la mère. 14 mères (soit 33 %) sont également d'accord avec la procédure. Dans quelques-unes des situations, les pères et/ou mères expriment des réticences à l'égard d'un transfert de l'autorité parentale mais pas à l'égard d'un transfert de la garde matérielle (3 pères et 1 mère sont dans ce cas).

Dans 8 décisions, les parents concernés déclarent, soit dans le cadre de l'enquête du procureur du Roi, soit devant le tribunal qu'ils sont *d'accord avec l'adoption* de l'enfant. Une réserve est émise par une mère qui donne cet accord « *pour autant que sa fille garde un contact avec elle et avec sa fratrie d'origine* ». Parmi ces 8 décisions, le tribunal conclut 7 fois à l'abandon.

On peut s'interroger sur cette pratique : puisque les parents d'origine sont d'accord avec l'adoption de leur enfant, pourquoi ne pas y procéder sans avoir recours à la procédure d'abandon ? D'autant plus qu'au cours des travaux préparatoires, on a prévu que, lorsque pendant l'instance, les père et mère déclarent consentir à une adoption, le juge peut décider la suspension des actions fondées sur les articles 370bis et 370ter du Code civil jusqu'à l'homologation de ladite adoption : cette homologation mettra fin à la procédure (art. 1237bis C. jud.)⁽²⁰⁾. Pourquoi alors imposer aux parents d'origine la procédure en déclaration d'abandon stigmatisante et culpabilisante ?

Contrairement aux pères qui sont davantage d'accord avec l'abandon ou l'adoption (42 %), 64,3 % des mères ayant donné leur avis expriment clairement leur *désaccord*.

Certains jugements relatent simplement le désaccord des parents, d'autres explicitent leurs arguments, tel celui-ci : « *J'ai déménagé plusieurs fois et je n'ai plus eu de contacts avec la famille d'accueil où sont placés nos enfants* » ; « *on m'a laissée dans l'ignorance de l'endroit où se trouvait mon fils, la correspondance était adressée à mon mari avec qui je n'habitais plus* » ; « *je n'ai pas été invitée* ». Ces arguments reflètent une sorte d'impuissance devant le cours des événements, une dépossession de leur rôle de parents et l'attente d'une démarche vers eux pour maintenir le lien parental. Certains déclarent au cours des audiences : « *J'ai pris la décision d'élever mon enfant* ».

⁽²⁰⁾ Rapport de M^{me} DELRUELLE-GHOBERT, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 1985-1986, n° 80/2, p. 59.

Nous nous trouvons là manifestement dans des situations où le placement de l'enfant a distendu des liens familiaux certes difficiles à vivre mais que les parents ne désiraient pas forcément couper. Sans doute le placement était-il au départ un appel à l'aide pour épauler les parents. Ce genre d'information n'est malheureusement pas disponible dans les jugements ni même dans les dossiers de déclaration judiciaire⁽²¹⁾. Des études faites au Canada et aux Etats-Unis ont montré que l'avenir de l'enfant se jouait la première année du placement, et que si rien n'était mis en place pour soutenir la famille durant cette première année, le risque de délaissement progressif menant à un abandon de fait était alors fort élevé⁽²²⁾.

d) L'assistance d'un avocat

Il est très significatif de voir que 85,7 % des pères et 83,3 % des mères ne sont pas assistés d'un avocat lors du jugement. Nous allons voir que les proportions sont totalement inversées pour les requérants.

§ 3. Les requérants

a) L'identification du requérant

Le législateur a choisi d'ouvrir très largement le droit d'agir à toute personne justifiant d'un intérêt pour la protection du mineur. Il était prévu que pouvaient ainsi s'en prévaloir la famille d'accueil, un candidat adoptant, le ministère public, les organisations de protection de la jeunesse, les œuvres privées d'adoption, les services d'aide sociale à l'enfance, etc⁽²³⁾. Il n'est donc pas nécessaire que la personne ait recueilli l'enfant ou souhaite l'adopter.

Or, nous avons constaté que 88 % des requérants sont les familles d'accueil dans lesquelles sont hébergés les mineurs. Nous incluons sous ce vocable « famille d'accueil », la famille (oncles, frères et grands-parents, etc.) qui a la garde matérielle de l'enfant dans les jugements prononcés sur base du recueil familial⁽²⁴⁾. Dans 60 % des cas, il s'agit

⁽²¹⁾ Se pose d'ailleurs ici la question controversée de l'accès au dossier protectionnel. Voyez *infra*, section I, B, § 5, b.

⁽²²⁾ G. TURCOTE, *op. cit.*. Nous reviendrons plus loin sur cette précision.

⁽²³⁾ Rapport de M^{me} DELRUELLE-GHOBERT, *op. cit.*, p. 32.

Rapport de M^{me} MERCKX-VAN GOEY, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1986-1987, n° 583/2, p. 7.

⁽²⁴⁾ Contrairement à l'art. 370bis, l'art. 370ter ne reconnaît la qualité pour agir qu'au parent proche jusqu'au 4^e degré ou à son conjoint.

effectivement d'une famille d'accueil étrangère à l'enfant, et dans 28 % des cas, de la famille au sens propre du terme.

La requête en déclaration judiciaire d'abandon est donc, dans pratiquement 9 cas sur 10, déposée par les personnes qui ont la garde et qui, le plus souvent, souhaitent adopter l'enfant⁽²⁵⁾. Les chiffres révèlent le risque d'ambiguïté que présentent les familles qui affichent une volonté d'accueil alors qu'elles souhaitent elles-mêmes adopter l'enfant, ou qu'un souhait d'adoption émerge en cours de placement. L'intérêt de l'enfant et leur propre intérêt sont-ils toujours compatibles ?

4,1 % des requêtes sont déposées par le procureur du Roi pour éviter à la famille d'accueil cette démarche qui mène finalement à « charger » les parents d'origine et à stigmatiser l'enfant. Il s'agit avant tout d'une pratique de certains parquets⁽²⁶⁾.

Dans 8 % des cas seulement, des personnes qui n'ont aucun lien de sang ou d'accueil avec l'enfant ont introduit la requête : 1 assistante sociale du c.p.a.s., 2 tiers et 5 œuvres d'adoption. On avait en effet prévu le droit d'initiative à ces dernières afin que « le candidat adoptant évite d'entrer en conflit avec les père et mère »⁽²⁷⁾.

Les craintes émises par certains auteurs envers le zèle excessif des œuvres d'adoption de même qu'envers les initiatives intempestives de particuliers plus ou moins bien intentionnés⁽²⁸⁾ ne semblent donc pas, jusqu'à présent, justifiées.

Dans une cause introduite par une œuvre d'adoption⁽²⁹⁾, le tribunal s'estime « soucieux de la vérification de la qualité des tiers pour pouvoir ester en justice » ; ainsi « il convient d'ordonner que soient versés aux débats les statuts publiés aux annexes du Moniteur de l'asbl »⁽³⁰⁾.

Les tribunaux de la jeunesse n'ont donc jamais analysé l'intérêt qu'avait le requérant « pour la protection du mineur ». Sans doute, les juges considèrent-ils cette action comme le préalable à une adoption et donc, finalement, comme une amélioration du sort de l'enfant. Avec X. Dijon, on peut se demander si les juges, comme le législateur, voient la différence qui sépare l'intérêt personnel « pour soi-même » requis par

⁽²⁵⁾ Voyez *infra* le point relatif aux projets d'adoption, section 2, B, § 1.

⁽²⁶⁾ Par exemple à Nivelles.

⁽²⁷⁾ Rapport de M^{me} DELRUELLE-GHOBERT, *op. cit.*, p. 45.

⁽²⁸⁾ Voyez notamment M.Th. MEULDERS-KLEIN, « La déclaration d'abandon et le recueil familial en droit belge », in *Adoption et formes alternatives d'accueil*, Bruxelles, Story-Scientia, 1990, p. 90.

⁽²⁹⁾ Trib. jeun. Liège, 6 février 1991, inédit, R.G. 41.117/89.

⁽³⁰⁾ *Ibidem*.

l'art. 17 du Code judiciaire et cet intérêt « pour la protection du mineur »⁽³¹⁾.

b) L'assistance d'un avocat

85,1 % des requérants sont assistés par un avocat. Leurs intérêts semblent donc nettement mieux représentés que ceux des familles naturelles qui se trouvent, nous l'avons vu, bien souvent seules devant la justice.

Lorsque la famille d'accueil ne requiert pas, elle n'est représentée par avocat que dans 1 cas sur 7. Ce résultat se justifie sans doute par le fait qu'elle intervient alors comme témoin et ne doit pas s'occuper des aspects de procédure.

c) La profession des requérants

Nous connaissons presque toujours la profession des requérants⁽³²⁾ qui se situent plutôt dans la classe moyenne : 27 % d'ouvriers, 42 % d'employés, 19 % d'indépendants et environ 10 % de pensionnés. Les 52 requérantes (ou épouses de requérants) sont également situées dans la classe moyenne pour celles qui travaillent, sachant que 35 % ne sont pas dans le circuit professionnel.

Parmi ces professions, nous avons relevé celles des requérants dans la procédure en 370ter, et donc des personnes de la famille du mineur. Le statut socio-professionnel de ces personnes est nettement inférieur à celui des autres parents d'accueil au sens large. Ainsi ces « parents » du mineur sont tous ouvriers (qualifiés ou non), employés de rang inférieur ou moyen, pensionnés (puisque nous retrouvons les grands-parents d'accueil), et des mères d'accueil sans travail.

B. Le déroulement de la procédure

§ 1. La décision

a) Le contenu et le succès de la requête

75 requêtes, soit 77 %, sont basées sur l'article 370bis (déclaration judiciaire d'abandon) et 23 %, soit 22 requêtes, sur l'article 370ter (recueil familial). 70 % des requêtes en 370bis, soit 53 décisions abouti-

⁽³¹⁾ X. DUON, « La mise en œuvre de la loi relative à l'abandon d'enfants mineurs », *J.T.*, 1988, pp. 1 et 2.

⁽³²⁾ Rappelons qu'il s'agit la plupart du temps de la famille d'accueil.

ront à une déclaration judiciaire d'abandon, 64 % des requêtes en 370ter mèneront à un recueil familial (soit 14 enfants alors que le juge refuse cette solution pour 4 enfants).

b) La répartition par arrondissement

Notre étude se base sur toutes les décisions rendues en Communauté française. Le nombre de mineurs concernés par arrondissement fait apparaître, de façon étonnante, Dinant, par ailleurs petit arrondissement judiciaire, avant Namur et Mons : 18 mineurs à Bruxelles, 13 à Liège, 11 à Dinant, 10 à Charleroi, 8 à Nivelles, 7 à Namur, 7 à Mons, 6 à Marche, 5 à Arlon, 5 à Huy, 4 à Verviers, 3 à Tournai et 1 à Neufchâteau.

c) L'année du jugement

Le nombre de décisions par année est tout à fait révélateur d'un intérêt décroissant pour les deux procédures : 1 décision en 1987, 42 décisions en 1988, 21 en 1989, 18 en 1990, 13 en 1991 et 3 au 30 juin 1992.

En 1987, 30 requêtes ayant abouti à un jugement avaient déjà été déposées depuis l'entrée en vigueur de la loi, le 6 juin, jusqu'au 31 décembre. Ainsi, pour un certain nombre de personnes, la nouvelle loi offrait de nouvelles perspectives pour l'adoption d'un enfant...

d) L'avis du procureur du Roi

L'article 1237bis, § 3 du Code judiciaire prévoit que le procureur du Roi, après avoir recueilli tous renseignements utiles, transmet son avis au tribunal.

L'hypothèse selon laquelle un tribunal est plutôt enclin à se conformer à l'avis du procureur du Roi se révèle exact : 92,3 % des décisions du tribunal de la jeunesse sont conformes à cet avis.

e) L'exécution provisoire

Tant le jugement que l'arrêt sont exécutoires en ce qui concerne le transfert de l'autorité parentale sauf s'ils en disposent autrement. Ce caractère exécutoire s'étend au droit de jouissance légale des biens de l'enfant mais pas au droit de consentir à l'adoption de l'enfant⁽³³⁾.

⁽³³⁾ M. PREUMONT, « La déclaration d'abandon d'enfant : Actualité législative en Communauté française de Belgique », *Journ. proc.*, 1993, n° 230, p. 18.

Dans la jurisprudence analysée, deux jugements précisent qu'il n'y a pas lieu « à déclarer le présent jugement exécutoire par provision »⁽³⁴⁾.

f) L'appel

Le jugement est notifié par pli judiciaire aux parents, au requérant, aux parties intervenantes et comparantes. Toutes ces personnes ont, ainsi que le ministère public, un droit d'appel. Celles qui n'ont pas été appelées ou ne sont pas intervenues peuvent, pendant un délai d'un an, former tierce opposition⁽³⁵⁾. En revanche, l'opposition ne semble pas possible, par application de l'article 58 de la loi du 8 avril 1965 qui l'exclut explicitement pour les jugements rendus par le tribunal de la jeunesse dans les matières civiles.

13 % des décisions font l'objet d'un appel. Parmi celles-ci, un tiers déclareraient l'enfant abandonné, et deux tiers le déclareraient non abandonné. Les appelants sont donc, logiquement, dans 33 % des cas, les parents, et dans 67 % des cas, la famille d'accueil. Aucun arrêt n'infirme la décision du tribunal de la jeunesse.

La motivation des arrêts d'appel est d'ailleurs fort limitée. Ainsi, dans la plupart des cas, la cour constate que la décision est fondée sur des motifs pertinents, qui ne sont pas réfutés et que la cour fait siens ; qu'à bon escient le premier juge a estimé que...

Notons aussi qu'aucun mineur n'a fait appel. La jurisprudence n'a donc pas tranché les questions soulevées par la doctrine⁽³⁶⁾ : un mineur de moins de 15 ans a-t-il le droit de faire appel ? Un mineur de plus de 15 ans peut-il agir seul ?

Un arrêt de la Cour d'appel de Liège⁽³⁷⁾ considère néanmoins que l'intervention volontaire conservatoire faite en degré d'appel au nom d'un enfant de 3 ans « par une personne qui n'est investie ni par la loi ni par une décision judiciaire du pouvoir d'agir pour elle en justice, est irrecevable ». La Cour considère qu'en raison de son âge particulièrement jeune, l'enfant « ne dispose pas actuellement du discernement minimum pour déterminer son intérêt propre ni même de la capacité de former un désir et de l'exprimer à un tiers de manière telle que celui-ci soit habilité à le représenter devant les cours et tribunaux ». La Cour reprend les

⁽³⁴⁾ Trib. jeun. Tournai, 19 octobre 1989, inédit, R.G. 24.372/88 et Trib. jeun. Bruxelles, 13 décembre 1989, inédit, R.G. 26.416.

⁽³⁵⁾ Art. 1237bis, § 9, C. jud.

⁽³⁶⁾ I. LAMMERANT, « La réforme de l'adoption en droit interne », *J.T.*, 1987, p. 516.

⁽³⁷⁾ Trib. jeun. Liège, 23 janvier 1992, inédit, R.G. 226/91.

termes de l'article 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

§ 2. L'enquête du parquet et la présence des parties

Les travaux préparatoires à la loi ont quelque peu commenté l'enquête à laquelle doit procéder le procureur du Roi. Selon l'article 1237bis du Code judiciaire, le procureur du Roi doit recueillir « tous renseignements utiles ». La Commission de la Justice du Sénat a donné à ces mots l'interprétation suivante : « Il est toutefois évident que les mots 'tous renseignements utiles' signifient que le procureur du Roi doit recueillir le plus de renseignements possible et contacter les ascendants, les collatéraux, les proches parents, etc. Il ne convient cependant pas de faire preuve d'une rigueur excessive qui risquerait de retarder l'issue de la procédure. En effet, le but du projet est de faciliter l'adoption de très jeunes enfants »⁽³⁸⁾.

a) Les auditions du parquet

Lorsque ces renseignements apparaissent dans les jugements, nous avons relevé les diverses auditions réalisées durant l'enquête, le plus souvent par la police ou la gendarmerie. Ainsi, 9 mineurs ont été auditionnés, 16 pères et 31 mères.

Ces résultats peu importants doivent certainement être nuancés par le fait que toutes les auditions ne sont pas mentionnées dans les jugements. Néanmoins, il apparaît clairement qu'une partie non négligeable des parents n'est jamais entendue par le parquet, notamment ceux qui sont renseignés comme n'ayant pas de domicile connu en Belgique⁽³⁹⁾. Ainsi, la plupart des pères et mères ne seront au courant des investigations déclenchées par la procédure que lorsqu'ils devront comparaître devant le tribunal. Ce caractère secret de l'instruction a été critiqué au nom des droits de la défense⁽⁴⁰⁾.

Concernant l'audition des grands-parents, les travaux préparatoires ont précisé que le procureur du Roi est tenu de les contacter « sauf lorsque ce n'est pas possible c'est-à-dire dans des cas exceptionnels »⁽⁴¹⁾. Une décision⁽⁴²⁾, avant de statuer sur le fondement de la demande,

⁽³⁸⁾ Rapport de M^{me} DELRUELLE-GHOBERT, *op. cit.*, p. 54.

⁽³⁹⁾ Voir *infra*.

⁽⁴⁰⁾ X. DUON, « La mise en œuvre de la loi relative à l'abandon d'enfants mineurs », *op. cit.*, n^{os} 14-17.

⁽⁴¹⁾ Rapport de M^{me} DELRUELLE-GHOBERT, *op. cit.*, p. 55.

⁽⁴²⁾ Trib. jeun. Charleroi, 4 mars 1988, inédit, R.G. 13/11.271.

invite le procureur du Roi à « compléter son enquête, en recueillant, en particulier, l'avis des grands-parents du mineur ». Le tribunal motive cette décision de la façon suivante :

« Attendu que, si la consultation de la famille élargie, et en particulier des grands-parents, ne s'impose pas de manière absolue, et peut sans doute être évitée lorsque la situation d'abandon est évidente et reconnue par les défendeurs et lorsqu'est incontestable l'intérêt de l'enfant à voir prononcer la déclaration d'abandon, par contre cette consultation paraît particulièrement opportune lorsque, comme en l'espèce, l'un et/ou l'autre des parents contestent l'existence d'un abandon volontaire, tandis que les renseignements déjà recueillis relèvent par contre, dans le chef du requérant, certaines difficultés ou carences relatives à la situation de l'enfant concerné ».

b) La présence des parties devant le tribunal de la jeunesse

Nous avons vu les personnes entendues dans le cadre de l'enquête du procureur du Roi. Nous allons envisager ici les comparutions de diverses personnes devant le tribunal de la jeunesse, lors d'une audience quelle qu'elle soit.

22 pères et 33 mères sont renseignés dans le jugement comme ayant comparu à l'une des audiences du tribunal, ce qui est fort peu. Finalement l'on peut comprendre que des parents pressentant leur cause comme perdue ne souhaitent pas se présenter devant un juge qui sera amené à les juger en tant que « mauvais parents »⁽⁴³⁾.

Le tribunal peut convoquer l'enfant de moins de 15 ans en vertu du pouvoir discrétionnaire dont jouit le juge à cet égard. On peut néanmoins se poser la question de savoir si l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant n'impose pas l'audition de l'enfant. Il semble, d'après les dernières décisions de jurisprudence, que cet article soit en effet directement applicable en Belgique⁽⁴⁴⁾.

Dans une espèce⁽⁴⁵⁾, le tribunal considère qu'il s'impose d'entendre une adolescente de 14 ans par l'intermédiaire d'un délégué permanent pour « connaître l'intérêt du mineur ».

Dans 10 dossiers, il ressort qu'un autre membre de la famille (oncle, tante, grand-parent) a aussi été entendu.

⁽⁴³⁾ C'est ici qu'il serait particulièrement intéressant d'analyser les dossiers afin de comprendre le déroulement de l'enquête et de voir comment le procureur du Roi recueille l'avis des parents.

⁽⁴⁴⁾ Voy. notamment Gand, 15^e ch. jeun., 13 avril 1992, *J.D.J.*, 1992, n° 117, p. 52 et note G. CAPPELAERE, E. VERHELLEN, F. SPIESSCHART; Mons (jeun.), 20 avril 1993, *J.L.M.B.*, 1993, p. 794, note Ch. PANIER.

⁽⁴⁵⁾ Trib. jeun. Arlon, 14 avril 1989, inédit, R.G. 8.646.

Les requérants ont tous comparu, ce qui est assez évident. Les familles d'accueil, quant à elles, lorsqu'elles n'étaient pas requérantes (dans 9 dossiers) ont toutes comparu, à l'exception de l'une d'entre elles.

La plupart des jugements sont prononcés par défaut à l'égard des parents. Ainsi, à l'égard du père, 25,7 % des jugements sont contradictoires et 74,3 % sont prononcés par défaut. A l'égard de la mère, 36 % contradictoires, 64 % par défaut.

Un arrêt de la Cour d'appel de Liège⁽⁴⁶⁾ relève que « le P.V. des audiences devant le premier juge n'indique pas que le conseil des appelants et le ministère public ont été entendus en chambre du conseil; qu'il doit en être déduit qu'ils ont été entendus en audience publique au mépris du prescrit de l'art. 1237bis, § 4 du Code judiciaire ». La Cour considère ainsi que la procédure n'a pas été régulière et qu'il y a lieu d'annuler le jugement *a quo* et de statuer par voie de disposition nouvelle.

La loi a aussi prévu la possibilité de recevoir à la cause les associations dont l'objet social poursuit la protection des intérêts de familles démunies. X. Dijon⁽⁴⁷⁾ a insisté sur cette possibilité en ce qu'elle corrige quelque peu le déséquilibre créé par la loi entre familles d'origine et requérants. Aucune décision ne fait pourtant état d'une telle comparution.

c) La compétence territoriale du tribunal de la jeunesse

L'article 370bis, § 3 du Code civil stipule que « la demande en déclaration d'abandon est portée devant le tribunal de la jeunesse du lieu de la résidence de l'enfant ».

Le législateur a préféré rendre compétent le tribunal du lieu de la résidence de l'enfant (soit la famille d'accueil ou, plus rarement, l'institution) à celui du lieu du domicile de ses parents⁽⁴⁸⁾. La résidence de l'enfant est donc toujours connue, même si les parents vivent à l'étranger⁽⁴⁹⁾, et même s'ils sont sans domicile connu en Belgique. Ces deux hypothèses ont souvent été rencontrées dans notre population.

Or on avance souvent comme une des causes du désintérêt des parents l'éloignement de la résidence de leur enfant. Ainsi, parmi les 83 jugements où sont mentionnés les domiciles des parents : un quart des parents (séparés ou non) habitent le même arrondissement judiciaire que

⁽⁴⁶⁾ Liège (jeun.), 24 juin 1992, *op. cit.*

⁽⁴⁷⁾ X. DIJON, « La mise en œuvre... », *op. cit.*, p. 3.

⁽⁴⁸⁾ C. LEJEUNE, L. SEVENS, M. DEVOS, *op. cit.*, p. 91.

⁽⁴⁹⁾ Puisque cette règle de compétence revêt un caractère « international » : voyez *infra*.

leur enfant ; un autre quart des parents habite un autre arrondissement ; près de 20 % des parents vivent à l'étranger, avec un domicile connu ou inconnu ; et 5 % des parents vivent en Belgique sans domicile connu. Pour le dernier quart, soit l'information concernant le domicile n'est pas reprise dans le jugement, soit les parents se trouvent dans deux arrondissements différents.

Finalement, seuls 30 % des mineurs concernés ont au moins un de leurs parents dans le même arrondissement judiciaire. L'éloignement des parents par rapport au lieu de vie de leur enfant et donc par rapport au tribunal compétent, est effectivement tout à fait déterminant pour leur défense en justice. Les parents qui vivent dans le même arrondissement judiciaire que leur enfant comparaissent deux fois plus souvent que ceux qui vivent dans un autre arrondissement ou *a fortiori* à l'étranger.

De plus, il existe un danger réel d'éparpillement des procédures en raison des autres compétences territoriales. En effet, le tribunal compétent prévu par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse est celui de la résidence des parents, tandis que le tribunal compétent pour l'homologation d'une adoption est celui du domicile des requérants. En outre, des tribunaux différents peuvent être saisis pour des actions en déclaration judiciaire d'abandon relatives à plusieurs enfants d'une même famille. Comme l'a déjà souligné P. Rans⁽⁵⁰⁾, le danger est grand que des tribunaux ne prononcent des décisions contradictoires. Et comment éviter que les intéressés ne s'y perdent ?

Nous ne pouvons donc qu'appuyer l'auteur lorsqu'il propose de centraliser les procédures en prévoyant par exemple que le premier juge saisi pour un enfant le reste pour les autres enfants de la famille et qu'en cas de procédures protectionnelles en cours, le juge de ces procédures soit compétent pour toute action en déclaration d'adoptabilité⁽⁵¹⁾.

§ 3. Les décisions antérieures

Nous avons répertorié toutes les décisions avant dire droit. Dans 70 procédures, le juge n'a prononcé aucune décision antérieurement au jugement définitif. Par contre, dans 22 dossiers, nous trouvons 1 décision avant dire droit, et dans 6 dossiers, nous en trouvons 2.

⁽⁵⁰⁾ P. RANS, *Adoption et déclaration d'abandon*, Conférence du 13 janvier 1990 au Conseil bruxellois de coordination sociale, p. 13.

⁽⁵¹⁾ P. RANS, *op. cit.*, p. 13.

a) La communication du dossier protectionnel

13,5 % des réouvertures des débats sont décidées afin de permettre la communication des dossiers protectionnels des mineurs. Ces consultations des dossiers protectionnels posent un problème de fond, mais nous y reviendrons plus loin⁽⁵²⁾.

b) Le complément d'enquête

10,8 % de ces décisions sont motivées quant à elles par le souhait du juge de voir le procureur du Roi procéder à un *complément d'enquête* sur divers points : existence d'une condamnation des parents, situation financière des parents, existence éventuelle d'un état de maladie physique ou psychique ou de dépression de l'un et l'autre des parents, les périodes d'incarcération du père, la réalité d'éventuels motifs qui auraient empêché matériellement la mère de se déplacer en visite, le recueil de l'avis des grands-parents.

c) Le renvoi vers une autre juridiction

Une seule décision a été rendue afin que la cause soit renvoyée d'un tribunal de la jeunesse vers un autre⁽⁵³⁾.

d) La comparution personnelle des parties

La catégorie la plus importante de ces décisions concerne la comparution personnelle des parties, prévue par l'article 1237bis, § 4 du Code judiciaire. Ces décisions sont essentiellement rendues à Liège, Marche et Mons. Ces décisions ordonnent soit la comparution personnelle des parties intéressées sans spécifier lesquelles⁽⁵⁴⁾, soit nomment les personnes. Dans ces derniers cas, le juge convoque le plus souvent les requérants (4 jugements), les parents (6 jugements), les grands-parents (2 jugements), des personnes ayant précédemment recueilli le mineur (1 jugement) ou le mineur (1 jugement).

e) Les autres raisons

13,5 % des décisions ont été rendues pour remettre l'affaire à une date ultérieure. Parmi celles-ci, une a été rendue en raison de l'hospitali-

⁽⁵²⁾ Voyez *infra*, section 1, B, § 5, b.

⁽⁵³⁾ Trib. jeun. Arlon, 28 avril 1989, inédit, R.G.543.

⁽⁵⁴⁾ Trib. jeun. Marche, 7 mai 1991, inédit, R.G. 392/90 ; Trib. jeun. Marche, 29 octobre 1991, inédit, R.G. 521/90 ; Trib. jeun. Marche, 17 septembre 1991, inédit, R.G. 143/91.

sation du requérant, une autre parce que le père du mineur souhaitait consulter un avocat⁽⁵⁵⁾. Ce nombre peu important de remises est justifié par le fait que la plupart d'entre elles ne sont pas consignées par jugement, mais simplement reprises au plume de l'audience.

Pour 8 % de ces décisions, nous ne connaissons pas la raison du jugement avant dire droit.

Les autres décisions de réouverture des débats (13 %) invoquent divers motifs : pour qu'il soit procédé à l'audition de la mineure par un délégué permanent à la protection de la jeunesse⁽⁵⁶⁾, pour que soit produite la preuve de la reconnaissance de paternité de l'enfant par le père⁽⁵⁷⁾, afin que les parties s'expliquent sur les conséquences de la majorité de la mineure en cours de procédure⁽⁵⁸⁾, pour produire les statuts de l'A.S.B.L. qui a introduit l'action⁽⁵⁹⁾, afin d'appeler régulièrement le père à la cause pour respecter le prescrit de l'article 1237bis du Code judiciaire même « si le père de l'enfant qui a fait en Bolivie un acte de remise de l'enfant en vue d'adoption serait actuellement introuvable et n'aurait aucun domicile ni résidence connus »⁽⁶⁰⁾.

§ 4. Les durées de procédure

a) La durée de l'enquête

Rappelons que l'article 1237bis, § 3 du Code judiciaire prévoit que « le greffier communique la requête au procureur du Roi. Celui-ci, après avoir recueilli tous renseignements utiles, transmet au tribunal, au plus tard dans les trois mois, la requête accompagnée des renseignements recueillis et de son avis ».

Sur les 39 procédures pour lesquelles nous connaissons la durée de cette enquête, 15 % seulement durent moins de trois mois, respectant ainsi le prescrit légal. Par contre, 33 % durent entre 3 et 6 mois, 36 % entre 6 mois et un an, et 15 % entre 1 an et 21 mois.

Les parquets considèrent qu'il est impossible de réaliser une enquête valable en si peu de temps.

Un tribunal⁽⁶¹⁾, après avoir invité le procureur du Roi à compléter son enquête en recueillant l'avis des grands-parents, ajoute que « si le

⁽⁵⁵⁾ Trib. jeun. Arlon, 16 décembre 1988, inédit, R.G. 8771.

⁽⁵⁶⁾ Trib. jeun. Arlon, 14 avril 1989, *op. cit.*

⁽⁵⁷⁾ Trib. jeun. Arlon, 28 avril 1989, *op. cit.*

⁽⁵⁸⁾ Trib. jeun. Bruxelles, 28 juin 1991, inédit, R.G. 27.866.

⁽⁵⁹⁾ Trib. jeun. Liège, 6 février 1991, inédit, R.G. 41.117/89.

⁽⁶⁰⁾ Trib. jeun. Bruxelles, 20 mars 1989, inédit, R.G. 26.080.

⁽⁶¹⁾ Trib. jeun. Charleroi, 4 mars 1988, inédit, R.G. 13/11.271.

délai imparti au parquet pour ce faire est fort réduit, il y a lieu de noter que c'est essentiellement en vue de faciliter l'adoption de très jeunes enfants que ce délai très court a été fixé ; qu'en l'espèce l'action en cause est relative à un adolescent, dont la situation actuelle est acquise depuis plusieurs années déjà ; que dès lors, la prolongation éventuelle du délai d'investigations ne pouvait être préjudiciable ».

b) Le délai pour juger

L'article 1237bis, § 5 du Code judiciaire prévoit que « tout jugement rendu en exécution des articles 370bis et 370ter du Code civil est motivé et prononcé en audience publique dans les trois mois suivant la réception de l'avis du procureur du Roi visé au § 3 du présent article ».

Pour 54 % des décisions seulement, la décision est prononcée entre 0 et 3 mois, pour 28 %, entre 3 et 6 mois, et pour 18 %, entre 6 et 13 mois après l'avis du procureur du Roi.

Il faut évidemment nuancer ces résultats en tenant compte des décisions avant dire droit intervenues avant certains jugements définitifs sur lesquels nous nous basons pour ce calcul.

Un jugement précise « que le délai de 3 mois prévu au § 5... n'est pas d'ordre public et que dès lors, la procédure est régulière ».

c) La durée totale de la procédure

Grâce aux données consignées dans les jugements, nous avons calculé pour 85 dossiers la durée totale de la procédure, entre le dépôt de la requête et le jugement définitif, non comprise la durée d'un éventuel appel. Pour 25 % d'entre eux, la procédure est de 0 à 6 mois (selon le prescrit légal), pour 47 %, de 6 à 12 mois, pour 23,5 %, de 1 à 2 ans, et pour 4,5 %, de 24 à 35 mois. La durée de 6 mois prescrite légalement semble donc peu réaliste puisque seule une procédure sur quatre la respecte.

Notons que tous les dossiers dans lesquels nous trouvons une décision avant dire droit durent plus de 6 mois.

§ 5. Les sources d'information

a) Généralités

Nous avons relevé et comptabilisé les acteurs apparaissant dans les jugements comme des informateurs déterminants. Souvent, le juge s'appuie sur plusieurs informateurs.

Parmi tous ceux que nous avons relevés, le procureur du Roi à travers son enquête, prenant pour acquis les éléments contenus dans les rapports de police et de gendarmerie, représente presque la moitié des informateurs (42 %). Les informations apportées par le tribunal de la jeunesse via l'enquête du délégué, les auditions et les dossiers protectionnels représentent 27 %. Les services de placement (services de placement familial, services de protutelle, institutions d'hébergement, C.P.A.S.) représentent 18 %. 5 % seulement des décisions font référence de façon explicite et appuyée à des rapports de spécialistes, médecins, pédagogues ou psychologues. De même, le conseil des requérants apparaît comme informateur dans 5 % des dossiers. Et 5 % aussi des informateurs mentionnés dans les jugements sont des proches du mineur (mère, grands-parents, etc.). Le rapport d'une œuvre d'adoption semble déterminant dans une seule affaire.

Face à ces résultats, on peut se poser la question d'un plus large recours aux spécialistes dans des dossiers où l'enjeu humain est si important.

b) La consultation du dossier protectionnel

Nous avons répertorié 6 cas sur 98 dans lesquels le tribunal se base, dans la procédure de déclaration judiciaire d'abandon, sur le dossier protectionnel⁽⁶²⁾ du mineur concerné, et un cas sur celui de la mère du mineur. C'est le rôle du parquet de permettre au tribunal de prendre ainsi connaissance des dossiers antérieurement ouverts auprès du tribunal de la jeunesse. En effet, puisque le législateur a expressément réservé la déclaration d'abandon aux cas d'enfants « recueillis par une personne ou par une institution d'hébergement », bon nombre de situations d'abandon se développent, nous l'avons dit⁽⁶³⁾, parallèlement à une décision prise par le tribunal de la jeunesse dans le cadre d'un dossier protectionnel ouvert, le plus souvent, au nom de l'enfant à la suite d'une situation de danger.

Cette utilisation dans une procédure civile du dossier ouvert au protectionnel pose certaines questions⁽⁶⁴⁾, elle est d'ailleurs discutée dans certaines décisions. Un seul jugement les écarte des débats, « ces pièces

⁽⁶²⁾ Par exemple : Trib. jeun. Dinant, 20 novembre 1989, inédit, R.G. 159/89.

⁽⁶³⁾ Voyez *supra*.

⁽⁶⁴⁾ Cette problématique pourrait prochainement faire l'objet de recherches supplémentaires.

ne pouvant être versées dans un dossier civil »⁽⁶⁵⁾. Deux jugements⁽⁶⁶⁾ se basent pour trancher le litige sur les pièces de ce dossier, sans les remettre en question de quelque façon que ce soit.

Par contre, dans les 5 cas où le juge considère qu'avant dire droit, « il convient de prier Monsieur le Procureur du Roi de bien vouloir joindre le dossier à la présente procédure », il motive sa demande en précisant qu'il lui « paraît impossible et en tout cas contraire à une bonne justice de trancher le présent litige sans disposer des précieuses informations qui ne peuvent manquer d'être contenues dans ce dossier »⁽⁶⁷⁾; « que, dans bon nombre de cas, seule la consultation de ce dossier permettra au tribunal de disposer d'une vue complète et objective de la situation »⁽⁶⁸⁾.

Dans le seul cas où il demande la communication du dossier protectionnel de la mère du mineur concerné, le tribunal le fait « pour bien comprendre son attitude envers son enfant et apprécier les mérites de la requête » en scrutant « sa vie antérieure et plus particulièrement son adolescence, époque à laquelle se situent les faits développés dans la requête ».

Dans un jugement concernant 3 enfants, le tribunal demande que le dossier soit joint mais précise qu'il « ne sera communiqué qu'aux parents du mineur et, s'il en est, à l'avocat de celui-ci » vu la spécificité des règles applicables à la matière (art. 55 de la loi du 8 avril 1965). Le juge ajoute que « si cette règle est en opposition — au moins partielle — avec le caractère contradictoire des débats — étant entendu cependant que, de son côté, le procureur du Roi a toujours connaissance de l'intégralité du dossier et exerce dès lors un pouvoir de contrôle en pleine connaissance de cause — elle s'impose de manière impérative, mue par le souci, qui prime le caractère contradictoire des débats, du respect de la personnalité du mineur et du secret qui garantit ce respect ».

§ 6. La tutelle

Le second alinéa du § 3 de l'article 370bis prévoit que le tribunal doit, lorsqu'il déclare un enfant abandonné, le doter d'un tuteur.

⁽⁶⁵⁾ Trib. jeun. Arlon, 14 avril 1989, inédit, R.G. 8.646.

⁽⁶⁶⁾ Trib. jeun. Dinant, 20 novembre 1989, *op. cit.*; Trib. jeun. Charleroi, 30 mai 1988, inédit, R.G. 13/11.361.

⁽⁶⁷⁾ Trib. jeun. Huy, 14 juillet 1988, inédit, R.G. 4.276/87.

⁽⁶⁸⁾ Trib. jeun. Charleroi, 4 mars 1988, *op. cit.*

a) La mission du tuteur

La mission du tuteur varie quelque peu suivant qu'il s'agit d'une déclaration judiciaire d'abandon ou d'un recueil familial⁽⁶⁹⁾. Dans les deux cas, le tuteur est en effet investi de la mission de veiller à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Cependant, lors d'une déclaration judiciaire d'abandon, le tuteur doit en outre veiller à l'adoption du mineur. D'après les travaux préparatoires, cette mission du tuteur est « fondamentale, car la procédure doit se concevoir comme une étape vers une adoption »⁽⁷⁰⁾. Dès lors que l'enfant est déclaré abandonné, la réalisation de l'adoption ne requiert ni le consentement ni l'avis des parents : c'est au tuteur que revient le pouvoir de les donner, alors même que les fonctions de tuteur peuvent avoir été confiées à la personne qui veut elle-même adopter l'enfant⁽⁷¹⁾. Ce dernier pouvoir rend particulièrement ambiguë la situation des familles d'accueil désireuses d'adopter elles-mêmes l'enfant déclaré abandonné à leur initiative.

En cas de recueil familial, le membre de la famille qui se voit confier l'enfant n'a pas, comme le tuteur, cette obligation, notamment puisque la préexistence d'un lien de parenté enlève à l'adoption une partie de sa raison d'être⁽⁷²⁾.

Dans la jurisprudence analysée, 51 % des jugements renseignent de façon claire un projet d'adoption concernant le mineur. Dans 37,8 % des cas, un tel projet n'y est pas repris (on ne sait donc pas s'il existe de façon précise ou pas). L'analyse des dossiers devrait permettre de répondre à cette question. Pour 11,2 % des mineurs, aucun projet d'adoption n'existe : il s'agit de mineurs pour lesquels une procédure en recueil familial a été entreprise.

Cette mission spéciale du tuteur de veiller à l'adoption du mineur est d'ailleurs spécifiée telle quelle dans certains jugements. Ainsi, au lieu de se limiter, comme dans la plupart des cas, à « désigner X en qualité de tuteur investi de l'autorité parentale à l'égard dudit enfant », le juge précise parfois que ce tuteur « devra notamment veiller à l'adoption de l'enfant »⁽⁷³⁾.

Sans nous étendre sur la question, nous pouvons néanmoins relever ici, comme l'a déjà fait la doctrine⁽⁷⁴⁾, qu'il est regrettable que la loi ne

⁽⁶⁹⁾ Pour plus de détails, voyez *infra* la partie spécifique au recueil familial.

⁽⁷⁰⁾ M^{me} DELRUELLE-GHOBERT, *Ann. parl.*, Sén., sess. ord. 1985-1986, séance du 24 juillet 1986, p. 2.009.

⁽⁷¹⁾ H. CASMAN, *op. cit.*, p. 28.

⁽⁷²⁾ C. LEJEUNE, L. SEVENS, M. DEVOS, *op. cit.*, p. 94.

⁽⁷³⁾ Par exemple : Trib. jeun. Nivelles, 15 mai 1988, inédit, R.G. 25.507.

⁽⁷⁴⁾ M.Th. MEULDERS-KLEIN, *op. cit.*, p. 98.

prévoit nulle part l'obligation pour le tuteur de faire rapport de sa mission. Ni les magistrats, ni le parquet ne sauront en définitive si l'enfant a ou non été adopté.

Notons ici aussi que, d'après les jugements analysés, un seul parent dont l'enfant a été déclaré abandonné a réclamé un droit de visite, comme cela avait été évoqué lors des travaux parlementaires⁽⁷⁵⁾.

b) La personne du tuteur

La tutelle spécifique prévue dans les 2 procédures ne peut être exercée que par une seule personne physique. L'autorité parentale ne peut en effet être transférée conjointement à deux époux (ce qui sera pourtant le cas dans 3 décisions) et ceci « pour éviter toutes difficultés en cas de divorce ou de séparation »⁽⁷⁶⁾.

Dans une décision⁽⁷⁷⁾, le tribunal ordonne d'ailleurs la réouverture des débats afin que les requérants puissent « s'expliquer à ce sujet » et ainsi désigner lequel des deux assumera la tâche de tuteur.

58 des décisions concernées (soit 86 %) désignent soit le père soit la mère d'accueil (39 désignent le père d'accueil, 19 la mère d'accueil)⁽⁷⁸⁾, 3 (soit 4 %) à la fois le père et la mère d'accueil, 2 (soit 3 %) un assistant social du c.p.a.s., 1 (soit 1,5 %) un grand-père, 2 (soit 3 %) une sœur et 1 (soit 1,5 %) un avocat.

Une décision⁽⁷⁹⁾ s'attache à analyser la nécessité ou non de désigner un tuteur alors que l'enfant a déjà un protuteur depuis la déchéance de ses parents. Le juge rappelle à juste titre que la tutelle et la protutelle ont été conçues comme deux institutions distinctes, l'une dans le cadre d'une procédure civile, l'autre dans le cadre d'une procédure pénale. Le protuteur ne peut en outre ni consentir ni s'opposer à l'adoption du mineur. L'existence d'un protuteur n'empêche donc pas la désignation d'un tuteur dans le cadre des articles 370bis et ter. On peut néanmoins se demander comment, dans les faits, ils départagent leur pouvoir...

⁽⁷⁵⁾ C. LEJEUNE, L. SEVENS, M. DEVOS, *op. cit.*, p. 94. Nous y reviendrons plus loin.

⁽⁷⁶⁾ C. LEJEUNE, L. SEVENS, M. DEVOS, *op. cit.*, p. 92.

⁽⁷⁷⁾ Trib. jeun. Nivelles, 8 juillet 1988, inédit, R.G. 25.012.

⁽⁷⁸⁾ Nous désignons sous le vocable « père et mère d'accueil », les personnes chez qui vit le mineur, que ce soit dans une famille d'accueil, ou dans sa famille élargie. Une tante chez qui le mineur vit est, par exemple, reprise comme « mère d'accueil ».

⁽⁷⁹⁾ Trib. jeun. Liège, 6 février 1991, *op. cit.*

c) La durée de la tutelle

La loi prévoit également la fixation par le juge de la durée de la tutelle. Or, les décisions analysées prévoient des délais qui s'étalent de 6 mois à 10 ans, parfois un délai indéterminé, voire pas de délai du tout. Les délais les plus courants sont ceux de 1 et 2 ans.

Dans les cas de déclaration judiciaire d'abandon, puisque la finalité de la loi est l'adoption du mineur, nous posons la question du bien-fondé de délais parfois si longs. En effet, il nous semble que si un projet d'adoption précis a été examiné par le tribunal en regard de l'intérêt du mineur, un délai court devrait suffire pour l'homologation de ce projet d'adoption. Il existe en effet un risque de dérive dans l'utilisation de la loi : on pourrait en arriver à la constitution d'une sorte de « réservoir » d'enfants abandonnés et non adoptés.

Une décision insiste d'ailleurs sur ce point en désignant X « en qualité de tuteur chargé de faire procéder dans un délai d'un an à l'adoption »⁽⁸⁰⁾. De même, deux décisions⁽⁸¹⁾ prévoient le transfert de l'autorité parentale « jusqu'au moment où l'enfant dont question aura vu son adoption par les requérants aboutir favorablement ».

Quant aux décisions de recueil familial, plus de la moitié de celles-ci prévoient que le transfert de l'autorité parentale prendra fin à la majorité du mineur. Les autres décisions prévoient des délais de 1 à 4 ans. Nous y reviendrons plus loin⁽⁸²⁾.

La mesure de transfert de l'autorité parentale et de désignation d'un tuteur vaut pour la durée déterminée par le juge. La loi laisse à cet égard toute latitude au juge et ne prévoit pas les conséquences de l'expiration du délai qu'il impartit. La doctrine est sur ce point divisée : certains auteurs considèrent que, sauf prorogation de la mesure, les parents se trouvent réinvestis de l'autorité parentale⁽⁸³⁾ sans devoir solliciter leur réintégration judiciaire ; selon le rapport de la Chambre, par contre, le tuteur resterait investi de sa mission⁽⁸⁴⁾.

Trois décisions⁽⁸⁵⁾ soutiennent, par rapport à cette question, la première position. Ainsi, les parents d'accueil n'ayant pu mener à bien leur

⁽⁸⁰⁾ Trib. jeun. Dinant, 3 octobre 1988, inédit, R.G. 2.796.

⁽⁸¹⁾ Trib. jeun. Marche, 17 septembre 1991, inédit, R.G. 143/91 et Trib. jeun. Marche, 17 septembre 1991, inédit, R.G. 186/91.

⁽⁸²⁾ Voyez *infra* la partie spécifique au recueil familial.

⁽⁸³⁾ H. CASMAN, *op. cit.*, p. 30 ; M.Th. MEULDERS-KLEIN, *op. cit.*, p. 100.

⁽⁸⁴⁾ Rapport de M^{me} DELRUELLE-GHOBERT, *op. cit.*, p. 44 et rapport de M^{me} MERCKX, *op. cit.*.

⁽⁸⁵⁾ Trib. jeun. Dinant, 6 mars 1989, inédit, R.G. 2.823 ; Trib. jeun. Dinant, 3 avril 1989, inédit, R.G. 2.822 ; Trib. jeun. Huy, 26 novembre 1987, inédit, R.G. 3.874/87.

projet d'adoption durant l'année prévue par le premier jugement pour le transfert de l'autorité parentale, le tribunal de la jeunesse a considéré que, passé ce délai, l'enfant n'était plus abandonné, et les parents d'origine réintégraient leurs droits. Les parents d'accueil ont dès lors dû attendre un nouveau délai d'un an (condition de l'article 370bis) pour déposer une nouvelle requête en abandon. Environ 6 mois après, le tribunal a, à nouveau, déclaré les enfants abandonnés, et désigné les tuteurs pour un nouveau délai d'un an⁽⁸⁶⁾.

L'analyse des décisions ne nous permet pas de dire si oui ou non les enfants déclarés abandonnés ont été adoptés à l'issue du terme prévu pour la mission de tutelle. Il faut espérer que juges et procureurs en sont, eux, informés.

SECTION II. — Analyse qualitative des décisions

Dans cette deuxième partie, nous analyserons successivement les éléments de l'abandon, l'intérêt de l'enfant, les particularités du recueil familial, enfin la manière dont les juges voient les différents protagonistes de l'action judiciaire.

A. Les éléments de l'abandon

Rappelons que, pour déclarer un enfant abandonné, le tribunal de la jeunesse doit vérifier que les père et mère s'en sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande. Le § 2 de l'article 370bis du Code civil précise que « sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les père et mère qui, volontairement, n'ont pas entretenu avec celui-ci les relations affectives nécessaires à son épanouissement et qui ont négligé gravement d'exercer l'autorité parentale ».

Lors des travaux préparatoires⁽⁸⁷⁾, on a beaucoup insisté sur le double aspect du critère légal de la notion d'abandon, c'est-à-dire sur l'élément subjectif (la rupture des relations affectives nécessaires à l'épanouissement de l'enfant) et l'élément objectif (la négligence grave dans l'exercice de l'autorité parentale).

⁽⁸⁶⁾ Cette jurisprudence semble bien lourde pour les tuteurs n'ayant pu faire aboutir un projet d'adoption durant le délai prévu par le premier jugement.

⁽⁸⁷⁾ Rapport de M^{me} DELRUELLE-GHOBERT, *op. cit.*, pp. 31-40 ; voyez aussi les explications du rapporteur au Sénat, *Ann. parl.*, 24 juillet 1986, p. 2008.

Nous nous attacherons à chacun de ces deux éléments après avoir envisagé certaines généralités sur le désintéret. Nous analyserons ensuite le caractère volontaire du désintéret.

§ 1. Le désintéret manifeste : généralités

a) Les délais

La Commission de la Justice au Sénat a longuement débattu du délai minimum pendant lequel le désintéret des parents peut être constaté. La solution retenue est celle d'un délai double : un délai court (6 mois)⁽⁸⁸⁾ si l'enfant a été placé dès sa naissance, parce qu'alors il est manifeste que les parents n'ont jamais établi de liens affectifs avec leur enfant ; un délai plus long (1 an) si l'enfant a été placé dans la suite.

Le placement « dès la naissance » ne doit pas être pris dans un sens trop littéral⁽⁸⁹⁾ : il ne faut pas comprendre « dès que la mère a accouché », mais dès que le délai s'est écoulé à l'issue duquel la mère rentre chez elle en emportant l'enfant⁽⁹⁰⁾.

Une décision succincte⁽⁹¹⁾ a refusé de déclarer l'abandon d'un enfant confié depuis moins de 2 mois aux requérants. Lors du jugement, l'enfant avait en outre été repris par ses parents.

Une autre décision⁽⁹²⁾ déclare la demande non fondée puisqu'« un père n'apparaît dans la procédure que dans un délai inférieur à un an » de par sa reconnaissance de paternité. Ce jugement a été confirmé en appel.

Or, il avait été précisé⁽⁹³⁾ qu'une action introduite avant l'échéance du délai d'un an (ou du délai réduit de six mois) ne pourrait être considérée comme irrecevable : ces délais n'ayant pas un caractère « préfix » ne sont pas sanctionnés de nullité, car il s'agit d'une condition de fond et non de forme. Ainsi le juge, prématurément saisi d'une demande en déclaration d'abandon, devrait se borner à remettre l'examen de l'affaire à une audience ultérieure, en tout cas postérieure à l'échéance du délai, sans que le requérant soit contraint de reprendre la procédure *ab initio*. Une telle remise s'avère en effet indispensable pour permettre au juge, lorsqu'il statue, de constater l'accomplissement de la condition relative à la durée de l'abandon.

⁽⁸⁸⁾ Nous n'en avons relevé qu'un seul cas : Trib. jeun. Nivelles, 6 mars 1990, inédit, R.G. 29.635.

⁽⁸⁹⁾ Rapport de M^{me} DELRUELLE-GHOBERT, *op. cit.*, p. 35-36.

⁽⁹⁰⁾ H. CASMAN, *op. cit.*, p. 27.

⁽⁹¹⁾ Trib. jeun. Charleroi, 6 mai 1991, inédit, R.G. 13/11.814.

⁽⁹²⁾ Trib. jeun. Arlon, 28 avril 1989, inédit, R.G. 543.

⁽⁹³⁾ C. LEJEUNE, L. SEVENS, M. DEVOS, *op. cit.*, p. 88.

b) Le(s) parent(s) concerné(s)

Le reproche de désintéret doit s'adresser aux deux parents si la filiation est établie à l'égard de chacun d'eux. Une décision⁽⁹⁴⁾ précise en effet que « l'autorité parentale ne peut être dissociée entre un tuteur désigné et le parent non impliqué dans la procédure ». Dans ce cas, la demande est déclarée non fondée « en ce qu'elle n'est dirigée qu'à l'encontre de la mère ».

Dans plusieurs procédures⁽⁹⁵⁾, le père légal, non géniteur de l'enfant, se déclare d'accord avec la procédure et donc avec l'abandon. La paternité légale ne correspondant pas à la paternité biologique, le père naturel n'a rien à dire à propos de la procédure.

Dans un cas⁽⁹⁶⁾, après avoir constaté le désintéret de la mère, le tribunal se limite à constater que « le père n'est pas atteignable ; ... que le bulletin de renseignements du père démontre qu'il a eu d'autres centres d'intérêts ».

c) Le caractère grave et continu du désintéret

Les travaux préparatoires ont précisé que le désintéret doit être grave et continu⁽⁹⁷⁾. Il s'agit d'une notion soumise à l'appréciation souveraine du juge qui, « sûrement, ne se laissera pas influencer par un brusque et passager retour d'intéret au moment où la procédure de déclaration est ou va être intentée »⁽⁹⁸⁾. Cette crainte du « sursaut d'intéret » des parents a souvent été émise par les parlementaires. Or, d'après la jurisprudence, ces « manifestations tardives d'intéret » sont assez rares. Nous n'avons tout au plus répertorié que certaines déclarations des parents⁽⁹⁹⁾ qui souhaitent reprendre leur enfant, ou prétendent n'avoir jamais voulu l'abandonner.

d) La vérification du désintéret

Il a été maintes fois précisé que le désintéret, avec ses deux conditions objective et subjective, doit être apprécié *in concreto*⁽¹⁰⁰⁾. L'action a des conséquences si graves qu'il est impératif, par exemple, de comprendre les circonstances économiques, sociales et culturelles qui peu-

⁽⁹⁴⁾ Trib. jeun. Dinant, 20 novembre 1989, *op. cit.*

⁽⁹⁵⁾ Par exemple : Trib. jeun. Charleroi, 24 juin 1988, R.G. 13/11.271.

⁽⁹⁶⁾ Trib. jeun. Marche, 8 novembre 1988, inédit, R.G. 58/88.

⁽⁹⁷⁾ Rapport de M^{me} DELRUELLE-GHOBERT, *op. cit.*, p. 41.

⁽⁹⁸⁾ Rapport de M^{me} DELRUELLE-GHOBERT, *op. cit.*, p. 31 et 40.

⁽⁹⁹⁾ Voir *infra*, section 2, D, § 3, a.

⁽¹⁰⁰⁾ M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 4.

vent avoir provoqué l'apparence d'un désintéret⁽¹⁰¹⁾. Dans la jurisprudence analysée, nous avons relevé des degrés d'explication très variables de motivation.

Un certain nombre de décisions se limitent à déclarer « que la mère s'en est manifestement désintéressée »⁽¹⁰²⁾, ou reprenant simplement la formulation légale, « que les parents n'ont volontairement pas entretenu avec leur enfant les relations affectives nécessaires à son épanouissement et ont négligé gravement d'exercer l'autorité parentale »⁽¹⁰³⁾. Parmi ces dernières, plusieurs ne sont en rien motivées car les parents sont d'accord avec l'adoption⁽¹⁰⁴⁾ ou l'abandon⁽¹⁰⁵⁾.

D'autres décisions ont pour toute motivation une phrase telle que « depuis ledit placement, aucun des parents ne s'est manifesté d'aucune façon que ce soit ; que les conditions... sont réunies »⁽¹⁰⁶⁾. D'autres encore ajoutent à l'absence de contact depuis 2 ans qu'il ne peut « être invoqué en l'espèce un quelconque empêchement dirimant »⁽¹⁰⁷⁾. Plusieurs vérifient l'absence de relations affectives et le caractère volontaire, mais pas la négligence dans l'exercice de l'autorité parentale⁽¹⁰⁸⁾. Par contre, certaines décisions⁽¹⁰⁹⁾ vérifient tous les éléments les uns après les autres.

e) Le désintéret et le placement

X. Dijon a souligné le caractère paradoxal des exigences imposées aux parents (maintien des relations affectives, exercice de l'autorité parentale) alors que leurs enfants ne vivent plus dans le ménage. Cet auteur considère dès lors que parfois le juge sera amené à admettre l'impossibilité de constater un désintéret, dès lors que les père et mère ne pourront, eux, manifester de l'intéret pour leurs enfants⁽¹¹⁰⁾.

Un arrêt de la Cour d'appel a précisé à ce sujet⁽¹¹¹⁾ que « dans le cadre d'un placement judiciaire d'un nourrisson, celui-ci peut encore

⁽¹⁰¹⁾ X. DIJON, « La déclaration judiciaire d'abandon d'enfant », *D.Q.M.*, 1986, n° 5, p. 2 et *J.D.J.*, 1987, n° 3, p. 1.

⁽¹⁰²⁾ Trib. jeun. Verviers, 23 octobre 1990, (inédit), R.G. 64/90 et Trib. jeun. Liège, 16 mai 1988, inédit, R.G. 32.414/87.

⁽¹⁰³⁾ Par exemple : Trib. jeun. Huy, 14 janvier 1988, inédit, R.G. 3.972/87.

⁽¹⁰⁴⁾ Trib. jeun. Bruxelles, 17 octobre 1990, inédit, R.G. 27.317.

⁽¹⁰⁵⁾ Trib. jeun. Dinant, 15 janvier 1990, inédit, R.G. 2.751.

⁽¹⁰⁶⁾ Trib. jeun. Verviers, 31 mai 1988, inédit, R.G. 291/87.

⁽¹⁰⁷⁾ Trib. jeun. Verviers, 27 septembre 1988, inédit, R.G. 54/88.

⁽¹⁰⁸⁾ Par exemple : Trib. jeun. Nivelles, 4 octobre 1988, inédit, R.G. 25.829.

⁽¹⁰⁹⁾ Par exemple : Trib. jeun. Arlon, 29 juin 1990, inédit, R.G. 9.572.

⁽¹¹⁰⁾ X. DIJON, « La déclaration judiciaire d'abandon d'enfant », *op. cit.*, p. 1-2.

⁽¹¹¹⁾ Liège (jeun.), 24 juin 1992, inédit, R.G. 1.657/92.

attendre de ses parents qu'ils lui assurent un épanouissement par la création et le maintien d'un contact physique suffisamment régulier et l'organisation des conditions nécessaires à son accueil au foyer familial dans un délai raisonnable ».

§ 2. L'entretien des relations affectives

L'élément subjectif du désintéret est celui de la négligence dans les liens affectifs nécessaires à l'épanouissement de l'enfant. Il se manifeste par l'absence d'intéret, d'attention, de visites, de contacts, de correspondance, etc. Puisque les critères subjectifs sont difficiles à évaluer par les tribunaux, ils sont objectivés dans des signes extérieurs : le juge doit vérifier du point de vue quantitatif la fréquence des visites, des contacts, des cadeaux, des lettres, des communications téléphoniques, etc.⁽¹¹²⁾.

Comme le souligne M. Preumont, l'aspect qualitatif est aussi important que l'aspect quantitatif⁽¹¹³⁾. Le tribunal doit donc aussi tenir compte de la qualité des contacts entre les parents et l'enfant, il doit apprécier chaque cas concrètement et se demander quelles relations sont nécessaires à l'épanouissement de l'enfant. Leur valeur et leur intensité devraient être différentes selon les circonstances de vie concrète, l'histoire propre et le profil personnel de l'enfant et des parents⁽¹¹⁴⁾.

a) Les visites

L'absence de visites est certainement l'élément le plus souvent cité pour évaluer le désintéret des parents.

Ainsi, une mère n'a plus utilisé son « droit de visite qui lui était accordé depuis plus de 2 ans sans raison valable »⁽¹¹⁵⁾. Une autre « ne se manifeste qu'à de rares occasions et encore, en état d'ébriété »⁽¹¹⁶⁾. Dans un cas⁽¹¹⁷⁾, le juge précise « que mis à part la revendication sporadique d'un droit de visite, la défenderesse s'est totalement désintéressée de son enfant ». Une décision⁽¹¹⁸⁾ précise que le père ne se manifeste à la famille d'accueil « qu'à de très rares occasions en termes d'agressivité et

⁽¹¹²⁾ M.C. WILLEMAERS, « Het begrip 'verlating' van minderjarigen in de wet van 20 mei 1987 », *R.W.*, 1989-90, p. 1.285.

⁽¹¹³⁾ M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 16.

⁽¹¹⁴⁾ M.C. WILLEMAERS, *op. cit.*, p. 1.289.

⁽¹¹⁵⁾ Trib. jeun. Liège, 13 juin 1988, inédit, R.G. 33.349/87.

⁽¹¹⁶⁾ Trib. jeun. Charleroi, 21 septembre 1988, inédit, R.G. 13/11.370.

⁽¹¹⁷⁾ Trib. jeun. Namur, 11 juin 1992, inédit, R.G. 2.318/91.

⁽¹¹⁸⁾ Trib. jeun. Dinant, 3 octobre 1988, *op. cit.*

de revendication superficielle, sans tenir compte de l'intérêt réel de sa fille » ou « à l'improviste et de très courte durée » (119).

Une autre (120) précise que « la mère n'a rendu que 12 brèves visites à sa fille ; que ses visites, trop courtes et trop peu fréquentes n'ont pas permis la création d'un lien entre sa fille et elle ». Une autre mère (121) n'a maintenu des rencontres que « de brève durée et pauvres dans les échanges affectifs ». Un père est considéré comme « n'ayant pas entretenu toutes les relations affectives nécessaires à l'épanouissement » de ses enfants, malgré des visites, par ailleurs irrégulières (122). Il a quitté le domicile familial depuis 2 ans, alors que la mère est décédée. C'est la grande sœur qui a tout assumé.

Un arrêt de la Cour d'appel de Liège précise (123) « qu'une visite épisodique, si elle peut indiquer un souvenir dans le chef d'un parent, ne répond pas aux besoins de relations stables nécessaires à l'épanouissement d'un enfant et n'est pas de nature à altérer l'état d'abandon de celui-ci ».

b) Les contacts

Souvent, les tribunaux soulignent l'absence de contacts, sans préciser leur nature. Ainsi une mère n'a plus eu aucun contact depuis 3 ans (124). D'autres parents « n'ont plus donné signe de vie depuis 4 ans » (125), « ne se sont plus jamais manifestés » (126), « n'ont manifesté une quelconque velléité de reprise de contact » (127), ou n'ont plus eu aucun contact « sauf quelques minutes à l'intervention des services de placement familial » (128).

c) L'abandon à la naissance

Le fait d'abandonner son enfant dès la naissance est certainement un élément très important dans l'appréciation des magistrats (129). Nous verrons que cet élément est surtout fréquent dans les procédures de recueil familial.

(119) Trib. jeun. Namur, 19 décembre 1989, inédit, R.G. 2.634/88.

(120) Trib. jeun. Mons, 30 juin 1988, inédit, R.G. 6.910.

(121) Trib. jeun. Nivelles, 23 janvier 1990, inédit, R.G. 29.254 et Trib. jeun. Bruxelles, 10 avril 1989, inédit, R.G. 26.303.

(122) Trib. jeun. Dinant, 30 janvier 1989, inédit, R.G. 2.797.

(123) Liège (jeun.), 24 juin 1992, inédit, R.G. 1.482.

(124) Trib. jeun. Liège, 6 juin 1988, inédit, R.G. 33.277/87.

(125) Trib. jeun. Namur, 25 octobre 1988, inédit, R.G. 1.955/87.

(126) Trib. jeun. Mons, 16 juin 1988, inédit, R.G. 6.885.

(127) Trib. jeun. Dinant, 6 mars 1989, *op. cit.*

(128) Trib. jeun. Mons, 21 décembre 1989, inédit, R.G. 7.402.

(129) Trib. jeun. Dinant, 9 mai 1988, inédit, R.G. 2.708.

Ainsi une décision spécifie que « l'enfant ne connaît pas véritablement sa mère et qu'il appelle sa grand-mère 'maman' » (130). Une autre (131) précise que la mère a quitté l'hôpital sans avoir choisi de prénom pour l'enfant. Un abandon à la naissance a été assorti d'un rejet (132) : l'enfant n'a jamais été « acceptée par ses parents quelle que soit la version donnée : projet de revendre le bébé, d'accoucher avec le carnet de mutuelle d'une autre, ignorance du père de la grossesse de la mère jusqu'à l'accouchement ».

d) La prise de nouvelles

Une décision spécifie, qu'outre l'absence de contacts, « les parents ne se sont pas informés de son état de santé » (133). Une autre relève que la mère a néanmoins réclamé des photos (134). Cette demande, cumulée avec quelques coups de téléphone a été jugée insuffisante. Un jugement (135) précise que les parents « ont refusé toute implication dans les mesures prises à l'égard de l'enfant depuis sa naissance », ou « n'ont jamais sollicité de la direction de la maison une entrevue au sujet de l'enfant » (136), ou « ne se sont pas préoccupés de son éducation » (137).

e) Le téléphone

L'absence de communication téléphonique est souvent utilisée pour confirmer l'absence de tout contact. Ainsi, « depuis le placement, les parents s'en sont manifestement désintéressés puisque plus aucune nouvelle même par téléphone n'a plus été demandée... » (138).

Dans un cas, la mère a téléphoné quelques fois à la famille d'accueil. Le juge précise que si les parents « ont été vraiment non encouragés par celle-ci (la famille d'accueil), ils n'ont pas amené néanmoins une insistance ou un recours au tribunal de la jeunesse de la part de la défenderesse » (139).

(130) Trib. jeun. Charleroi, 21 septembre 1988, *op. cit.*

(131) Trib. jeun. Nivelles, 6 mars 1990, *op. cit.*

(132) Trib. jeun. Liège, 23 janvier 1992, *op. cit.*

(133) Trib. jeun. Charleroi, 30 mai 1988, *op. cit.*

(134) Trib. jeun. Arlon, 14 avril 1989, *op. cit.*

(135) Trib. jeun. Dinant, 9 mai 1988, *op. cit.*

(136) Trib. jeun. Bruxelles, 7 mars 1990, inédit, R.G. 27.001.

(137) Trib. jeun. Namur, 12 janvier 1988, inédit, R.G. 2.180/87.

(138) Trib. jeun. Liège, 8 octobre 1990, inédit, R.G. 36.565/88.

(139) Trib. jeun. Arlon, 14 avril 1989, *op. cit.*

f) Les lettres

Comme les coups de téléphone, les lettres sont parfois utilisées comme élément supplémentaire⁽¹⁴⁰⁾ pour prouver une démonstration du désintérêt. Elles n'apparaissent pas comme suffisantes pour conclure à l'absence de l'élément subjectif.

g) Les cadeaux

Deux décisions précisent qu'outre l'absence de contact avec leur enfant, les parents ne « *lui ont jamais manifesté une marque d'affection, si minime soit-elle, même à l'occasion des fêtes ou anniversaires* »⁽¹⁴¹⁾.

h) La non-comparution des parents

Au cours des travaux parlementaires qui ont conduit à l'élaboration de la loi, la Commission de la Justice du Sénat a préféré laisser un large pouvoir d'appréciation au juge, la non-comparution des père et mère à l'audience n'étant qu'une simple présomption, insuffisante par elle-même pour que le juge prononce automatiquement le désintérêt⁽¹⁴²⁾.

Dans la jurisprudence, il semble que la non-comparution joue comme un élément supplémentaire pour prouver le désintérêt. Ainsi, ces décisions qui, sans autre motivation, déclarent « *que la mère fait défaut, et qu'il résulte du dossier... que la défenderesse s'en est manifestement désintéressée* »⁽¹⁴³⁾.

i) Un processus

Ainsi donc divers éléments de fait sont repris par les juges comme « signes extérieurs » de désintérêt. La fréquence des visites et des contacts est certainement considérée comme l'élément déterminant, éventuellement complété par l'absence de lettres, cadeaux, communications téléphoniques, ou par la non-comparution des parents devant le tribunal. Souvent, les tribunaux ne se limitent pas à cet aspect quantitatif, mais analysent leur qualité en fonction des besoins de l'enfant.

Plusieurs décisions⁽¹⁴⁴⁾ font état de contacts réguliers au début du placement, puis de rencontres de plus en plus brèves et pauvres dans les échanges affectifs. Puis « *progressivement, et malgré l'aide dont elle a*

⁽¹⁴⁰⁾ Trib. jeun. Arlon, 14 avril 1989, *op. cit.*

⁽¹⁴¹⁾ Trib. jeun. Nivelles, 17 mai 1988, *op. cit.*

⁽¹⁴²⁾ Rapport de M^{me} DELRUELLE-GHOBERT, *Ann. parl., Sén., op. cit.*, p. 2.010.

⁽¹⁴³⁾ Trib. jeun. Huy, 14 avril 1988, inédit, R.G. 4.352/88.

⁽¹⁴⁴⁾ Trib. jeun. Nivelles, 23 janvier 1990, *op. cit.*

bénéficié, la mère s'est désintéressée et n'a plus assumé ses responsabilités parentales ».

Nous devons donc remarquer que, souvent, il s'agit d'un lent processus de délaissement. Nous y reviendrons en conclusion.

§ 3. La négligence grave dans l'exercice de l'autorité parentale

L'article 370bis définit le désintérêt, non seulement par la volonté des parents de ne pas entretenir avec l'enfant les relations nécessaires à son épanouissement, mais encore par leur négligence grave dans l'exercice de l'autorité parentale.

a) Définition

Les travaux parlementaires ayant été quelque peu lapidaires à ce propos, deux décisions⁽¹⁴⁵⁾ éclairent, dans les mêmes termes, cet élément objectif du désintérêt et méritent, à ce titre, une longue citation :

« *Attendu que les travaux préparatoires ont le plus souvent fait état, en ce qui concerne cette négligence, du refus d'assurer la charge de l'entretien et de l'éducation : que, cependant, un membre de la Commission de la Justice chargée de l'examen de la proposition de loi (cf. Doc. parl., Sénat, sess. 1985-1986, n° 80/2, p. 41) a précisé que 'l'exercice de l'autorité parentale devait inclure tous les attributs de l'autorité parentale' ; que le texte initial (volonté de rejeter, avec la charge de l'entretien ou de l'éducation, l'exercice des droits de l'autorité parentale) est ensuite devenu le texte actuel ; que de la précision de ce membre et du texte légal ne peut découler l'exigence d'une négligence de tous les attributs de cette autorité parentale, mais plutôt la nécessité de ne pas se limiter au seul examen du devoir d'entretien et d'éducation et de pouvoir constater la négligence requise, dans la mesure où elle présente un caractère de gravité, à propos d'une partie essentielle de cette autorité ;*

Attendu que le cas d'espèce concerne une enfant retirée à titre protectif de sa famille d'origine pour être placée judiciairement en famille d'accueil ;

Attendu que selon J. Sosson (« Les lacunes juridiques du droit belge en matière de formes alternatives d'accueil », in Documents des journées d'étude sur la réforme de l'adoption, U.C.L., 1987, p. 14), 'la famille d'accueil se voit confier le mineur sans que cette autorité parentale ne lui soit déléguée' et n'en a donc 'que la garde matérielle sans pouvoir prendre

⁽¹⁴⁵⁾ Trib. jeun. Arlon, 14 avril 1989, *op. cit.* et Trib. jeun. Arlon, 29 juin 1990, *op. cit.* : ces deux jugements sont en partie motivés de la même façon.

de décision quant à son éducation', alors que 'la famille naturelle est titulaire de l'autorité parentale sans avoir les moyens de l'exercer concrètement';

Attendu qu'effectivement, hormis les cas litigieux et les questions des options religieuses ou philosophiques, des autorisations pour interventions chirurgicales ou séjours à l'étranger, c'est la famille d'accueil qui généralement exerce en fait la garde matérielle et l'éducation de l'enfant placé, et ce particulièrement lorsque celui-ci a été placé en bas âge et que les carences du milieu d'origine portaient précisément sur l'exercice de la garde et de l'éducation de l'enfant;

Attendu qu'il ne peut dès lors être reproché à la défenderesse une négligence dans l'exercice des droits et devoirs de garde matérielle et d'éducation, qu'elle ne pouvait plus exercer;

Attendu que la famille d'origine garde bien sûr le droit et le devoir de surveiller l'éducation donnée à l'enfant par la famille d'accueil; que cependant, si ce devoir n'a pas été exercé, il est difficile, de ce seul fait, de considérer comme ainsi établi une négligence grave dans l'exercice de cet attribut de l'autorité parentale de la part d'une famille d'origine face à une famille d'accueil présumée, du fait du placement de l'enfant chez elle à titre protectionnel, être plus apte à bien s'occuper de l'enfant;

Attendu que vis-à-vis de son enfant placé, la famille d'origine garde en fait généralement, parmi les attributs de l'autorité parentale, le droit aux relations personnelles, le droit et le devoir d'entretien, et le devoir d'affection;

Attendu que ce dernier devoir est en réalité l'élément subjectif de la notion d'abandon, qui ne peut être repris ici, à peine de vider de son sens l'exigence du caractère cumulatif des conditions mises à la déclaration d'abandon;

Attendu que, dans le cas d'espèce, la défenderesse, de même que le défendeur d'ailleurs, n'ont pas failli à leurs obligations d'entretien puisque le tribunal de la jeunesse n'a fixé à leur charge aucune part contributive dans les frais d'entretien, d'éducation et de traitement résultant des mesures prises, si ce n'est, pour la défenderesse les deux tiers des allocations familiales; qu'il n'est pas établi qu'elle aurait empêché la perception de cette quote-part par l'office de la protection de la jeunesse;

Attendu que le droit aux relations personnelles consiste généralement en un droit de visite;

Attendu que, hormis le devoir d'affection écarté pour la raison susdite, le droit aux relations personnelles reste donc à peu près le seul attri-

but de l'autorité parentale qu'en l'espèce, la défenderesse a pu négliger gravement d'exercer;

Attendu que cet élément objectif ne se confond pas, même s'il en est proche, avec l'élément subjectif constitué par le défaut d'entretenir avec l'enfant des relations affectives nécessaires à son épanouissement.

Attendu qu'en effet, l'on peut concevoir qu'un droit de visite s'exerce matériellement et objectivement, à des fins diverses, telles que de forme ou de contrôle, mais soit dénué de contenu affectif; que par ailleurs, l'entretien des relations affectives nécessaires à l'épanouissement de l'enfant a un champ plus large que le droit de visite et peut en outre s'exprimer par des correspondances, contacts, attentions, cadeaux, et manifestations d'intérêt diverses;

Attendu que, si sur le plan des principes, la négligence grave de l'exercice du droit aux relations personnelles ne pouvait être considérée ainsi qu'en l'espèce, comme constitutive de l'élément objectif de la notion d'abandon au seul motif que celui-ci se confondrait alors — quod non — avec l'élément subjectif, ce serait retirer à la loi du 20 mai 1987 relative à l'abandon d'enfants mineurs sa finalité pour toute la catégorie des enfants placés protectionnellement pour lesquels les parents ont été dispensés ou n'ont jamais été condamnés à verser une part contributive;

« Attendu qu'il résulte de l'examen du dossier que la défenderesse, en ne mettant pas en œuvre son droit aux relations personnelles, a négligé gravement d'exercer son autorité parentale ».

Ces décisions, très intéressantes en ce qu'elles distinguent les éléments du désintérêt, ont été suivies, peut-être intuitivement, par cette autre décision⁽¹⁴⁶⁾ qui considère que les parents « n'ont pas négligé gravement d'exercer l'autorité parentale puisqu'ils n'ont pu l'exercer du tout, vu la situation de placement de l'enfant et l'impossibilité dans laquelle ils se trouvaient d'obtenir la moindre visite de leur fille ». Ils n'ont ainsi pu mettre en œuvre leur droit aux relations personnelles.

Plusieurs décisions ont, semble-t-il, confondu les niveaux en opérant certains amalgames. Ainsi, ce tribunal⁽¹⁴⁷⁾ qui considère le désintérêt volontaire et l'absence de relations affectives nécessaires à l'épanouissement de l'enfant, comme une négligence grave dans l'exercice de l'autorité parentale et qui conclut « que ce faisant la mère a négligé gravement d'exercer l'autorité parentale ». D'autres se sont contentés d'affirmer que la mère « n'a plus assumé ses responsabilités parentales »⁽¹⁴⁸⁾.

⁽¹⁴⁶⁾ Trib. jeun. Huy, 14 juillet 1988, *op. cit.*

⁽¹⁴⁷⁾ Trib. jeun. Nivelles, 6 mars 1990, *op. cit.*

⁽¹⁴⁸⁾ Trib. jeun. Nivelles, 13 mars 1990, inédit, R.G. 27.532.

Une décision⁽¹⁴⁹⁾ souligne l'importance du devoir d'entretien et conclut à la négligence « le père ayant été condamné par le tribunal correctionnel de B. du chef d'abandon de famille pour non-paiement de la pension alimentaire ». D'autres spécifient simplement que « la mère n'a jamais contribué ni pourvu à l'entretien de l'enfant »⁽¹⁵⁰⁾. Même conclusion pour un père qui « n'exécute pas volontairement son obligation alimentaire (saisie-arrêt des indemnités de chômage) » et qui « a été destitué de ses fonctions de tuteur légal, en raison de sa carence totale, par acte du juge de paix »⁽¹⁵¹⁾.

Une décision⁽¹⁵²⁾ reprend plusieurs éléments pour conclure au recueil familial demandé par la sœur aînée : « Attendu qu'il ressort des éléments de la cause et plus précisément de l'enquête sociale de la gendarmerie de B. que le défendeur ne vit plus en la résidence familiale depuis plus de deux ans ; que s'il ne peut être contesté qu'il a gardé certains contacts avec ses enfants par de rapides visites irrégulières et la prise en charge de certaines charges financières, il n'empêche qu'il a délaissé les soins de l'éducation et du traitement de tous ses enfants à la demanderesse, sa fille aînée ; que cette dernière a apparemment exercé seule l'autorité parentale en fait depuis plusieurs années, apportant à ses frères et sœurs l'affection et l'autorité éducative que leur père, lui faisant confiance quant à ce, n'a pas exercée concrètement ; qu'en l'espèce, si le défendeur postule le maintien des droits de l'autorité parentale, il y a lieu de constater qu'il n'a pas, depuis plus d'un an, rempli les obligations devenues d'autant plus importantes affectivement et éducativement depuis le décès de son épouse, mère des enfants concernés ». Le tribunal considère donc que ni le droit aux relations personnelles, ni le devoir d'entretien n'ont été exercés de façon adéquate par le père.

Ainsi, lorsque le tribunal vérifie l'élément objectif du désintérêt, soit la négligence grave dans l'exercice de l'autorité parentale, il devrait passer en revue les attributs de l'autorité parentale que gardent généralement les parents, lorsque leur enfant est placé : le droit aux relations personnelles et le devoir d'entretien (outre le devoir d'affection repris dans l'élément subjectif du désintérêt).

⁽¹⁴⁹⁾ Trib. jeun. Namur, 20 septembre 1988, inédit, R.G. 2.065/87.

⁽¹⁵⁰⁾ Trib. jeun. Charleroi, 21 septembre 1988, *op. cit.*

⁽¹⁵¹⁾ Trib. jeun. Liège, 23 janvier 1989, inédit, R.G. 34.805/88.

⁽¹⁵²⁾ Trib. jeun. Dinant, 30 janvier 1989, *op. cit.*

b) Négligence dans l'exercice de l'autorité parentale et déchéance

Une décision assimile la situation ayant mené les parents à la déchéance de leur autorité parentale et la situation requise pour conclure à un abandon.

Le tribunal⁽¹⁵³⁾ considère en effet que les parents « ... ont négligé gravement d'exercer leur autorité parentale en créant un contexte ayant conduit à leur déchéance et en n'ayant pas recréé un contexte leur permettant d'introduire une procédure de réintégration de leurs droits parentaux ». Nous reviendrons plus loin sur cette assimilation.

§ 4. Le caractère volontaire du désintérêt

Le caractère volontaire du désintérêt, « résultat conscient d'une action délibérée⁽¹⁵⁴⁾ », est certainement le nœud central de la loi⁽¹⁵⁵⁾. On a en effet maintes fois souligné la volonté du législateur de ne pas faire tomber sous le coup des articles 370bis et ter du Code civil les cas où les parents se trouvent matériellement empêchés de manifester leur intérêt à l'enfant par la force de circonstances telles que la maladie mentale, l'éloignement involontaire, l'incarcération, la misère économique et sociale, voire l'attitude des personnes et des institutions qui hébergent l'enfant et qui pourraient, pour des raisons diverses, s'efforcer d'empêcher les contacts entre celui-ci et ses parents. Le plus grand pouvoir d'appréciation est, ici encore, laissé au juge.

Voyons comment les tribunaux explicitent la notion.

a) La vérification du caractère volontaire

Contrairement aux attentes, tous les tribunaux ne vérifient pas systématiquement le caractère volontaire du désintérêt. Certaines décisions sont purement et simplement muettes sur ce point. Elles envisagent certes les éléments du désintérêt mais non leur imputabilité aux parents. D'autres affirment⁽¹⁵⁶⁾ en fin de jugement le caractère volontaire du désintérêt sans aucune motivation supplémentaire⁽¹⁵⁷⁾, ou précisent sim-

⁽¹⁵³⁾ Trib. jeun. Marche, 7 mai 1991, inédit, R.G. 392/90.

⁽¹⁵⁴⁾ Rapport de Madame DELRUELLE-GHOBERT, *op. cit.*, p. 40.

⁽¹⁵⁵⁾ On manifestera dès lors la plus grande prudence avant de prendre ses références dans le droit français, car l'article 350 du Code civil français inclut dans le désintérêt manifeste le simple fait objectif des parents « qui n'ont pas entretenu avec (leur enfant) les relations nécessaires au maintien de liens affectifs » sans vérifier le caractère volontaire de ce désintérêt. Cfr. X. DIJON, « La mise en œuvre... », *op. cit.*, p. 3.

⁽¹⁵⁶⁾ Trib. jeun. Liège, 6 février 1991, *op. cit.*

⁽¹⁵⁷⁾ Trib. jeun. Mons, 23 mars 1989, inédit, R.G. 7.272.

plement « que les parents sont d'accord avec la procédure »⁽¹⁵⁸⁾, ou « d'accord avec l'adoption »⁽¹⁵⁹⁾. Nous avons encore relevé le cas⁽¹⁶⁰⁾ où la maman « déclare faire abandon de ses droits sur l'enfant, s'être désintéressée de son sort depuis la date du placement, et estime que l'enfant sera élevé dans de meilleures conditions dans le nouveau milieu familial ».

Nous nous étonnons ici de la motivation quelque peu lapidaire de certains jugements, même si nous devons redoubler de prudence vu le type de matériau — la décision finale — sur lequel nous travaillons : nous ne savons pas avec quel zèle ni quelle précision les magistrats ont analysé, hors jugement, la responsabilité des parents.

Néanmoins, nous nous permettons d'insister sur les précautions à prendre dans la tâche. Même lorsque les parents déclarent être d'accord avec l'abandon, que souhaitent-ils réellement ? Peut-être seulement le repli face à une procédure qu'ils ne maîtrisent et ne comprennent nullement ? Comment décoder de telles déclarations ?

Un jugement⁽¹⁶¹⁾ semble particulièrement attentif à la double interprétation. Une jeune mère a placé son enfant. Voici l'analyse qu'en fait le magistrat : « Attendu que le mot 'volontairement' est capital ; il implique une intention délibérée, consciente et libre, d'abandonner un enfant ; c'est, comparativement au droit pénal, une sorte de 'dol spécial' ; or, nous pouvons dire que S. veut le bien de son enfant, mais elle réalise qu'elle ne peut, actuellement, le lui procurer elle-même ; c'est pourquoi elle a accepté, et c'est tout à son honneur, de la confier temporairement à d'autres personnes, en choisissant d'ailleurs une famille plutôt qu'une institution, estimant l'une plus propice que l'autre au bonheur de C. ; et cela aussi est un signe de sa sensibilité maternelle ; ce double choix de S. ne peut être interprété comme une sorte d'alibi astucieux pour se soustraire à ses responsabilités ou pour camoufler ses carences ; elle ne peut investir davantage, pour le moment, envers C. parce que sa personnalité ne la rend pas libre d'aller au-delà ; elle accepte d'ailleurs toute l'aide que nous avons organisée envers elle ; c'est le signe de sa volonté, pour reprendre le terme de la loi, de ne pas abandonner son enfant ; tout ce qui lui est demandé pour le bien de C., notamment au plan administratif, elle l'accomplit de bonne grâce ».

Certaines décisions auraient dû, nous semble-t-il, être davantage attentives à ce décodage, notamment lorsqu'existent certains « indices ». Ainsi, le cas d'une mère « n'ayant jamais tenté de démarche officielle pour

⁽¹⁵⁸⁾ Par exemple, Trib. jeun. Bruxelles, 19 février 1990, inédit, R.G. 26.800.

⁽¹⁵⁹⁾ Par exemple, Trib. jeun. Liège, 22 mai 1989, R.G. 36.432/88.

⁽¹⁶⁰⁾ Trib. jeun. Marche, 17 septembre 1991, *op. cit.*

⁽¹⁶¹⁾ Trib. jeun. Tournai, 8 février 1990, cette *Revue*, p. 462.

retrouver son enfant », qui déclare « tout d'abord souhaiter reprendre l'enfant, puis ne pas s'opposer à son adoption »⁽¹⁶²⁾. Après avoir relevé ces termes, le magistrat conclut à l'abandon, sans autre motivation. Ce changement d'avis en cours de procédure n'est-il pas révélateur d'un drame intérieur qui aurait mérité une plus grande attention ?

Telle autre décision⁽¹⁶³⁾ précise aussi « qu'à de rares occasions, la mère est venue lui rendre visite tentant même de le reprendre et de l'élever mais qu'elle l'a remis à la requérante quelques jours plus tard ». Le tribunal conclut aussi à l'abandon.

Dans une autre espèce⁽¹⁶⁴⁾, la mère n'a plus eu aucun contact pendant un an, alors qu'auparavant elle avait eu plusieurs contacts avec l'enfant. Le tribunal conclut à l'abandon « même si, par épisodes, elle se souvient de l'existence de l'enfant et formule le désir de le reprendre 'un jour' avec elle ».

b) Les raisons invoquées

1) L'altération des facultés mentales

Plusieurs décisions⁽¹⁶⁵⁾ relèvent que l'altération des facultés mentales du parent empêche de conclure au caractère volontaire du désintérêt. Une décision⁽¹⁶⁶⁾ précise qu'il ne peut ainsi être « reproché » à la mère de ne pas avoir entretenu de relations avec son enfant, le médecin ayant « indiqué qu'elle n'ait aucun contact avec son enfant ni la famille qui l'a prise en charge ».

Une décision⁽¹⁶⁷⁾ ne tient que partiellement compte de l'équilibre psychique précaire de la mère : « Que dans le cadre de la mesure protectionnelle, la défenderesse a progressivement cessé toute collaboration aux tentatives de guidance sociale mises en place par la juridiction protectionnelle ; que si l'état de santé et l'équilibre psychique précaires de la défenderesse peuvent en une certaine mesure expliquer son désintérêt, il n'empêche qu'elle-même, entendue récemment dans le cadre de l'enquête sociale susvisée, a déclaré ne plus souhaiter revoir son enfant qu'elle n'a jamais désiré mettre au monde, et être d'accord pour le voir adopter ».

⁽¹⁶²⁾ Trib. jeun. Liège, 22 mai 1989, *op. cit.*

⁽¹⁶³⁾ Trib. jeun. Charleroi, 21 septembre 1988, *op. cit.*

⁽¹⁶⁴⁾ Trib. jeun. Liège, 11 décembre 1991, cette *Revue*, p. 447.

⁽¹⁶⁵⁾ Trib. jeun. Mons, 9 mars 1989, inédit, R.G. 7547 ; Trib. jeun. Arlon, 22 février 1991, inédit, R.G. 9.785.

⁽¹⁶⁶⁾ Trib. jeun. Namur, 12 janvier 1988, *op. cit.*

⁽¹⁶⁷⁾ Trib. jeun. Dinant, 21 mars 1988, inédit, R.G. 2.641.

Une autre décision ⁽¹⁶⁸⁾ précise que la mère « ne s'est jamais séparée de son enfant, vivant en sa compagnie au domicile des requérants ; qu'au surplus, l'altération de ses facultés mentales n'exclut pas les relations affectives avec l'enfant, ainsi que son audition en témoigne ».

2) L'offre d'encadrement et de soutien

De nombreuses décisions déduisent le caractère volontaire du désintérêt de l'absence persistante de contacts malgré « l'encadrement et le soutien » apportés par un service ou une personne ⁽¹⁶⁹⁾.

Ainsi, cette décision ⁽¹⁷⁰⁾ qui relève « qu'au cours de l'enquête, et lors de l'audience, la mère déclara avoir pris en juin 1989 la décision d'élever l'enfant ; qu'il convient d'observer que cette déclaration d'intention n'a cependant été suivie d'aucun effet ; que nonobstant les difficultés personnelles qu'elle a connues, et dont Nous ne sous-estimons pas l'importance, Madame D. a eu la possibilité au cours de l'année écoulée d'établir des relations personnelles avec sa fille, ce qu'elle n'a pas fait ; que cette attitude s'analyse comme étant l'expression d'une volonté de ne pas établir avec son enfant les relations affectives qui sont nécessaires à son épanouissement ».

Dans une autre espèce ⁽¹⁷¹⁾, le juge considère que le fait d'avoir placé l'enfant ne révèle pas un désintérêt volontaire vu les « limites personnelles et éducatives des parents (qui) expliquent et justifient la nécessité d'avoir pris à l'égard de l'enfant une mesure protectrice de placement ». Par contre, « malgré l'encadrement et le soutien qu'ils ont reçus de la part du service de placement familial, ils se sont dérobés aux rendez-vous et visites qui leur avaient été fixés » ; ils ont ainsi fait preuve de désintérêt volontaire.

Dans un autre cas ⁽¹⁷²⁾, le juge considère que l'attitude de la mère « s'explique, d'après les observations faites par la déléguée à la protection de la jeunesse qui l'a suivie au cours de ces dernières années, en raison de la personnalité même de cette mère dont l'affectivité pauvre et égocentrique la rend incapable de maintenir avec constance une relation avec ses enfants qu'elle a d'ailleurs tous abandonnés ; que les investigations révèlent aussi que Madame C. n'a pas mis à profit le soutien qui lui a été apporté, notamment dans le cadre de l'intervention protectrice de la jeunesse, pour

⁽¹⁶⁸⁾ Trib. jeun. Mons, 9 mars 1989, *op. cit.*

⁽¹⁶⁹⁾ Par exemple, Trib. jeun. Nivelles, 17 mai 1988, *op. cit.* ; Trib. jeun. Nivelles, 7 juin 1988, *op. cit.*

⁽¹⁷⁰⁾ Trib. jeun. Nivelles, 6 mars 1990, *op. cit.*

⁽¹⁷¹⁾ Trib. jeun. Nivelles, 4 octobre 1988, *op. cit.*

⁽¹⁷²⁾ Trib. jeun. Nivelles, 23 janvier 1990, *op. cit.*

remédier aux carences dénoncées, parvenir à mieux assumer ses responsabilités parentales et offrir à ses enfants, dont A., la chaleur affective qu'elles étaient en droit de recevoir de leur mère ; que par sa négligence et son désintérêt, elle a refusé d'offrir la collaboration qui lui était demandée, laquelle était cependant indispensable ; que cette attitude-là, et non la faiblesse de sa personnalité, est constitutive dans le chef de Madame C., d'un abandon volontaire à l'égard de sa fille ».

Une décision ⁽¹⁷³⁾ précise que les parents « n'ont jamais pu collaborer avec le service social pour faire une ébauche de projet pour A. et n'ont jamais mis en place aucune structure d'aide réelle et suivie pour permettre cette reprise de contact ; qu'ils se sont d'ailleurs contentés d'interjeter appel d'une lettre du juge à leur conseil faisant état des projets pour A. et ses frère et sœur mais n'ont jamais interjeté appel de l'ordonnance de placement d'A. ». Nous ne pouvons ici que reprendre l'interrogation proposée plus haut : comment interpréter ces « dérobades » ?

Parfois, ces reproches se situent dans une non-collaboration à l'« intervention protectrice pour remédier aux carences qui avaient justifié le placement » de l'enfant. Le juge ajoute ⁽¹⁷⁴⁾ « que par sa négligence et son désintérêt, la mère a refusé d'offrir la collaboration qui lui était demandée, laquelle était cependant indispensable ».

Il semble que ce soit l'attitude de dérobade face au soutien et non la personnalité concernée de la mère qui soit mise en cause. On peut alors se demander si les collaborations offertes étaient suffisamment adéquates pour ce type de personnalité, ou si vraiment la mère souhaitait se dérober à ses responsabilités.

3) L'incarcération

L'incarcération a aussi été prévue dans les travaux parlementaires comme une des raisons rendant involontaire le désintérêt. Une décision ⁽¹⁷⁵⁾ examine cet élément.

Un jugement avant dire droit ordonne un complément d'enquête au motif qu'il ne ressort pas de l'enquête réalisée que le père n'a pas subi une situation de contrainte indépendante de sa personne, « son casier judiciaire laissant en effet apparaître des condamnations à des peines d'emprisonnement sans sursis, qu'il a peut-être subies notamment pendant la période examinée ».

⁽¹⁷³⁾ Trib. jeun. Liège, 23 janvier 1992, *op. cit.*

⁽¹⁷⁴⁾ Trib. jeun. Nivelles, 13 mars 1990, *op. cit.*

⁽¹⁷⁵⁾ Trib. jeun. Arlon, 14 avril 1989, *op. cit.*

Le jugement au fond relève « qu'il s'agit d'examiner les périodes de non-incarcération ; que l'article 370bis, paragraphe 1^{er}, du Code civil exige que le désintérêt manifeste ait eu lieu pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, soit du 3 février 1987 au 3 février 1988 ; qu'il s'agit d'un délai minimal ; que par ailleurs, s'il n'était pas totalement écoulé lors de l'introduction de la demande, son réexamen pourrait se faire à l'audience ultérieure, postérieure à l'échéance du délai, et à laquelle l'affaire aurait été remise ; qu'il ressort en outre de ces documents que la période d'un an signifie en l'espèce douze mois consécutifs ;

Attendu que le défendeur a été détenu du 26 mars 1987 au 8 mai 1987 ; que cette courte détention n'est pas significative en ce sens qu'elle laisse subsister du 3 février 1987 au 3 février 1988, dix mois et demi pendant lesquels le défendeur paraît bien ne s'être en rien manifesté, et qui ont été d'une part précédés de périodes de liberté de trois mois et demi en 1985, de presque un an en 1986, et de deux mois jusqu'au 3 février 1987, pendant toutes lesquelles le défendeur ne s'est pas manifesté, et d'autre part suivis, depuis le 3 février 1988, de six mois et demi de liberté en 1988 et de l'année 1989 ou à tout le moins jusqu'au 29 novembre 1989 (date de la lettre du procureur du Roi de Charleroi) pendant lesquels, de nouveau, le défendeur ne s'est pas non plus manifesté ;

Attendu qu'il résulte de ces circonstances et de cette absence totale de manifestations ainsi étalée dans le temps que le défendeur, volontairement, n'a pas entretenu avec sa fille les relations affectives nécessaires à son épanouissement ».

Le tribunal considère donc qu'une courte incarcération durant le délai d'un an prévu par la loi (un an avant l'introduction de la demande) n'empêche pas de constater le désintérêt.

4) L'impossibilité de se déplacer

Un jugement ⁽¹⁷⁶⁾ avant dire droit ordonne un complément d'enquête afin de vérifier « la réalité d'éventuels motifs qui auraient empêché matériellement la mère de se déplacer » jusqu'au lieu de placement de son enfant.

Le jugement au fond reprend les termes suivants : « Attendu que la défenderesse allègue ne pas avoir été invitée à rendre visite à sa fille chez les requérants ; que certes, à partir de novembre 1984, suite à une vive discussion, les requérants, avec l'accord du délégué, n'ont plus conduit l'enfant en visite chez sa mère, alors qu'ils s'y rendaient auparavant une fois

⁽¹⁷⁶⁾ Trib. jeun. Arlon, 9 mars 1990, R.G. 8.646.

par mois ; que cependant, comme il a été démontré par le premier jugement, la mère ne s'était pas vu interdire, par le tribunal de la jeunesse compétent, des visites à sa fille dans la famille d'accueil ; qu'elle pouvait dès lors, si la famille d'accueil paraissait réticente ou ne l'invitait pas formellement, s'adresser à cette fin au juge de la jeunesse ou au délégué chargé du cas ;

Attendu que les requérants relèvent que la défenderesse leur avait demandé des photos de l'enfant et que celles-ci lui ont été envoyées ;

Attendu que l'impossibilité pour la défenderesse d'aller voir sa fille n'aurait pu être que matérielle ; que réentendue à ce propos le 26 septembre 1989 par la police de Charleroi, elle a déclaré : 'Je ne suis pas allée voir ma fille C. à B. de novembre 1984 à février 1988 parce que mon concubin, fort malade, ne pouvait veiller seul sur mes enfants, J. et M. Il m'était également impossible de les emmener avec moi. Depuis février 1988, je n'ai plus jamais vu ma fille et je n'ai pas cherché à la voir' ; qu'elle a ajouté ne plus voir ses enfants placés 'n'étant pas aidée (à me déplacer) par le parquet de la jeunesse. Je trouve que ledit parquet a le devoir de me présenter mes gosses car me déplacer est pour moi une trop lourde charge' ; qu'il ressort du dossier qu'en 1984, les enfants J. et M. avaient respectivement 6 ans et 3 ans ;

Attendu qu'elle évoque par ailleurs la précarité de ses ressources, mais n'allègue pas avoir été dans l'impossibilité de supporter le coût de déplacements jusqu'à B. ; que si cela avait été le cas, elle aurait pu en faire part au tribunal de la jeunesse compétent ;

Attendu que la garde de ses enfants J. et M. n'était pas un obstacle insurmontable pour la défenderesse, qui aurait pu soit les emmener avec elle pour visiter C., soit les confier pour quelques heures à un tiers de confiance, et au besoin contacter, pour être aidée en cela, le délégué chargé du cas ;

Attendu qu'il ressort du dossier qu'à tout le moins au 11 septembre 1987, les enfants M. et J. étaient eux aussi placés en famille d'accueil (voir la copie conforme du jugement du tribunal de la jeunesse de Charleroi de cette date) : que la défenderesse a donné naissance le 15 juillet 1987 à une fille prénommée L. ; qu'elle aurait pu aussi après quelque temps, la confier quelques heures à un tiers de confiance pour se rendre à B., ou, dès que les voyages avec elle auraient été raisonnablement possibles, l'emmener jusqu'à B. ;

Attendu que la situation de la défenderesse et les inconvénients consécutifs d'une telle organisation nécessaire pour lui permettre de rendre visite à sa fille ne l'ont vraisemblablement pas autorisée à rendre facilement de très fréquentes visites à celle-ci ; que cependant, ces éléments ne peuvent

expliquer que de novembre 1981 à ce jour, soit en plus de cinq ans, la défenderesse n'a pas, même une seule fois, rendu visite à sa fille ».

La décision suivante ⁽¹⁷⁷⁾ analyse encore la question liée au déplacement :

« Attendu que les parents ne peuvent prétendre qu'aucun moyen de communication n'existe entre les deux lieux de résidence ; que ces moyens, s'ils ne sont pas aisés, ne peuvent cependant être totalement inexistantes ; que de toute façon, tant à ce titre que pour rencontrer l'argument qui peut être tiré du coût des déplacements, il résulte de l'audition de Madame D. que le c.p.a.s. local n'a pas refusé de les conduire sur place ou de les aider à effectuer ces déplacements, mais que ce sont eux qui n'ont pas donné de suite concrète à cette acceptation par le c.p.a.s. ;

Attendu que l'audition de cette même personne par la police de P. le 15 septembre 1989 laissait plutôt craindre que le c.p.a.s. avait refusé d'intervenir pour ces trajets ou à tout le moins avait dissuadé la famille d'origine d'effectuer des visites ;

Attendu que les précisions fournies par Madame D. à l'audience du 25 mai 1990 ont permis de comprendre que le c.p.a.s. n'a pas forcé ni même expressément demandé aux intéressés de se rendre en visite, mais s'est montré disponible pour les aider à cette fin ; que ces derniers n'ont pourtant pas fait concrétiser ces déplacements ; que selon cette personne, il y a eu des demandes épisodiques de Madame F. lors du passage de l'assistance sociale en famille, mais la mère de l'enfant n'y a jamais donné suite ;

Attendu que compte tenu de la possibilité d'aide du c.p.a.s. en vue des visites, la famille d'origine ne peut se retrancher derrière des obstacles matériels ou financiers pour expliquer leur absence de visites ; que de toute façon, même sans cette aide, la situation financière, certes difficile des défendeurs, ne peut justifier que du 24 juin 1987 à ce jour, soit en trois ans, pas même une visite n'a été effectuée ».

Une décision ⁽¹⁷⁸⁾ précise que les parents n'ont pas entamé la moindre démarche « malgré l'organisation à leur profit d'un droit de visite et les offres concrètes de prise en charge des trajets par la famille accueillant la mineure ».

⁽¹⁷⁷⁾ Trib. jeun. Arlon, 29 juin 1990, *op. cit.*

⁽¹⁷⁸⁾ Trib. jeun. Dinant, 6 mars 1989, *op. cit.*

5) La connaissance de l'adresse de l'enfant

Vont dans le même sens, les décisions ⁽¹⁷⁹⁾ qui imputent aux parents l'ignorance du lieu de vie de leur enfant.

Ainsi, ce tribunal ⁽¹⁸⁰⁾ qui rétorque aux parents « que de toute façon, s'ils avaient été réellement laissés sciemment dans cette ignorance, il aurait été normal, voire de leur devoir, de s'enquérir de ces renseignements via les autorités publiques, la police ou la gendarmerie ; que leur passivité éventuelle de ce fait devrait leur être imputable ;

Attendu qu'en conclusion, la famille d'origine a eu connaissance du lieu de placement ; que si elle n'a pas eu cette information immédiatement, elle aurait pu l'obtenir ; que l'absence éventuelle de démarches de leur part à cette fin serait fautive ».

Une autre décision ⁽¹⁸¹⁾ va dans le même sens que la précédente. La mère prétendant qu'on l'a « toujours laissée dans l'ignorance de l'endroit où l'enfant se trouvait », le juge répond de façon laconique que « ces affirmations de la défenderesse ne paraissent pas pouvoir correspondre à la réalité dans un Etat de droit ».

L'assistante sociale, mandatée par le juge de la jeunesse pour « assurer la guidance et le placement de l'enfant » ajoute que « les actuels défendeurs ne se sont jamais manifestés à l'Accueil familial pour revoir leur enfant et qu'à sa connaissance ils ne se sont pas davantage adressés au juge de la jeunesse de Bruxelles ».

Ainsi, les parents sont le plus souvent considérés en faute de ne pas entamer eux-mêmes les démarches, que ce soit pour solliciter une aide financière, psychologique, ou une recherche d'information.

6) La collaboration avec la famille d'accueil

Une décision ⁽¹⁸²⁾ souligne que « le jeune âge de la défenderesse, son manque de maturité et de ressources, son désarroi au moment de la naissance de l'enfant concerné, la prise en charge de l'enfant dès sa naissance par les demandeurs, leur volonté apparente de tenir le plus possible la défenderesse à l'écart du vécu quotidien de celui-ci, ne peuvent à l'évidence constituer dans le chef de la mère un abandon volontaire ; que cette dernière, tant dans le cadre d'une procédure antérieure en homologation d'adoption, par ailleurs refusée par le tribunal, que depuis de nombreux mois, dans le cadre de la présente procédure, manifeste très clairement sa

⁽¹⁷⁹⁾ Trib. jeun. Arlon, 14 avril 1989, *op. cit.*

⁽¹⁸⁰⁾ Trib. jeun. Arlon, 29 juin 1990, *op. cit.*

⁽¹⁸¹⁾ Trib. jeun. Namur, 25 octobre 1988, *op. cit.*

⁽¹⁸²⁾ Trib. jeun. Dinant, 5 mars 1990, inédit, R.G. 2.906.

volonté d'essayer de s'impliquer concrètement, malgré le manque de collaboration et de compréhension des demandeurs, dans la vie de son fils ». Le jugement a été confirmé en appel dans les mêmes termes.

Dans un autre cas ⁽¹⁸³⁾, le tribunal relève « que la défenderesse allègue avoir téléphoné à plusieurs reprises à la requérante qui aurait raccroché le téléphone ou lui aurait demandé de téléphoner un autre jour ; que si cela était, la défenderesse aurait pu insister ou en faire état auprès du délégué ou du juge de la jeunesse chargé du dossier protectionnel pour pouvoir téléphoner sans entraves à la famille d'accueil et à sa fille ».

7) Les autres empêchements

D'autres éléments invoqués par les protagonistes concernent l'aspect volontaire du désintérêt.

Ainsi, cette décision ⁽¹⁸⁴⁾ qui relève « que la maladie contagieuse que la mère invoque n'a aucune incidence sur l'abandon ». Mais ce propos laconique suscite notre étonnement : une maladie contagieuse ne peut-elle légitimement empêcher une mère de voir son enfant ?

Dans une autre espèce ⁽¹⁸⁵⁾, la mère, jeune marocaine encore aux études, « exprime aujourd'hui clairement son incapacité à élever son enfant tant qu'elle n'aura pas terminé ses études ». Le juge n'en tient pas compte et déclare l'enfant abandonné.

Il arrive aussi ⁽¹⁸⁶⁾ que la mère considère que son absence de visite durant la dernière année est due à la reprise d'une activité professionnelle. Le juge ne répond rien à ce propos et déclare le désintérêt volontaire.

Dans un cas ⁽¹⁸⁷⁾, les parents soulignent qu'ils n'ont plus eu de contacts avec la famille d'accueil où sont placés leurs deux enfants « parce qu'ils ont déménagé plusieurs fois depuis 1984 ». Le tribunal ne répond pas à cet argument mais ajoute « qu'à aucun moment au cours de l'enquête, ils n'ont manifesté le désir d'exprimer une marque d'affection à l'égard de Ch. ».

Ce dernier élément est aussi repris dans une autre décision ⁽¹⁸⁸⁾. La mère « admet être sans nouvelle de sa fille depuis plus de 10 ans ; elle n'a exprimé à cette occasion (interrogatoire par la police) aucun désir ».

⁽¹⁸³⁾ Trib. jeun. Arlon, 14 avril 1989, *op. cit.*

⁽¹⁸⁴⁾ Trib. jeun. Liège, 8 octobre 1990, *op. cit.*

⁽¹⁸⁵⁾ Trib. jeun. Bruxelles, 7 mars 1990, *op. cit.*

⁽¹⁸⁶⁾ Trib. jeun. Bruxelles, 10 avril 1989, *op. cit.*

⁽¹⁸⁷⁾ Trib. jeun. Nivelles, 17 mai 1988, *op. cit.*

⁽¹⁸⁸⁾ Trib. jeun. Marche, 3 mai 1988, inédit, R.G. 5/88.

Un père ⁽¹⁸⁹⁾ prétend n'avoir plus pu revoir ses enfants laissés en Belgique car il ne pouvait plus avoir de visa étant donné que sa belle-famille « avait peur qu'il ne reprenne ses enfants pour retourner en Afrique ». Le juge ajoute sans plus que « cette affirmation relative au visa paraît au tribunal se situer en dehors de toute réalité ».

Une mère explique ⁽¹⁹⁰⁾ « avoir dû faire face à de graves problèmes de santé (sans préciser lesquels) et s'être beaucoup investie dans la recherche d'une stabilité professionnelle ; qu'ainsi elle signale être actuellement à la tête d'une équipe d'une dizaine de personnes et gérer une cafétéria... ; qu'elle prétend avoir lutté pendant plusieurs années pour s'en sortir et 'offrir' à son fils une vie convenable ». Le juge rétorque « qu'elle perd de vue qu'un enfant a besoin de ses parents régulièrement ; qu'on ne peut s'en décharger, puis le reprendre sans dommages après plusieurs années d'absence quasi totale ; que la mère a fait des choix de vie, mettant P. à l'arrière-plan ; qu'actuellement, elle plaide son 'droit' de mère et sa situation matérielle 'enviable' (sic) ». Le tribunal conclut à l'abandon.

Dans quatre cas, le juge considère que l'absence de contacts n'est pas imputable à la mère puisque c'est l'enfant qui refuse de la voir. Le tribunal a évoqué dans une affaire ⁽¹⁹¹⁾ « le climat devenu extrêmement tendu entre famille naturelle et famille d'accueil ». Le juge considère que « cela semble en partie dû à la maladresse et à l'agressivité des défendeurs ». Le juge rejette la demande d'abandon ⁽¹⁹²⁾.

Dans une autre affaire ⁽¹⁹³⁾, le tribunal souligne que la mère s'est heurtée au refus persistant du mineur, trois ans auparavant, et que « s'il est exact que, depuis cette époque, elle n'a plus effectué aucune démarche tendant à une reprise de relations, cette attitude ne peut lui être reprochée d'autant plus qu'il est établi que, très rapidement après la séparation du couple, le requérant s'est montré réticent à toute influence qu'elle pouvait avoir sur les enfants ». Ce jugement a été confirmé en appel.

c) Volonté et conventions diverses

Une décision ⁽¹⁹⁴⁾ analyse la convention signée par les parents quelques mois auparavant, et invoquée par la famille d'accueil pour adopter l'enfant. Le juge considère « que l'unique engagement passé par les défen-

⁽¹⁸⁹⁾ Trib. jeun. Namur, 20 septembre 1988, *op. cit.*

⁽¹⁹⁰⁾ Trib. jeun. Liège, 11 décembre 1991, *op. cit.*

⁽¹⁹¹⁾ Trib. jeun. Huy, 14 juillet 1989, *op. cit.*

⁽¹⁹²⁾ L'on ne reviendra pas ici sur l'importance de la qualité des contacts entre la famille d'accueil et famille d'origine pour la paix de l'enfant... (voir *infra*, conclusion).

⁽¹⁹³⁾ Trib. jeun. Charleroi, 24 juin 1988, *op. cit.*

⁽¹⁹⁴⁾ Trib. jeun. Arlon, 16 décembre 1988, *op. cit.*

deurs relate qu'... en pleine connaissance de nos moyens déclarons confier notre enfant... aux consorts N.

Attendu que, s'agissant du sort d'une personne humaine, et, sans égard au fait que cet engagement, par ailleurs seulement de principe, n'a jamais été renouvelé par les consorts W., il y a lieu de remarquer que la convention en question demeure sibylline, notamment quant aux termes fondamentaux utilisés : '... en pleine connaissance de nos moyens...' (en pleine possession de nos moyens ? en pleine connaissance de cause ?)... 'déclarons confier...' (adopter ? remettre aux soins de tiers ? provisoirement ? de manière continue ? etc.) ;

Attendu qu'au contraire, par le biais du contenu de l'enquête de gendarmerie de 1988, par le refus formel exposé par les défendeurs en Chambre du Conseil... il est démontré à suffisance le souci formulé et répété de chacun des parents pour conserver l'enfant ».

Dans une autre espèce⁽¹⁹⁵⁾, les parents ont, peu de temps après la naissance, confié par lettre leur fils à X. Depuis lors, ils ne se sont plus occupés de lui. Le tribunal précise que « malgré de nombreux contacts organisés notamment par... (un organisme), les parents ont toujours refusé de s'en occuper ».

Une autre décision⁽¹⁹⁶⁾ analyse la convention établie entre un père vivant au Bangladesh et son fils aîné, naturalisé belge. A la suite d'un séjour dans son pays d'origine, au cours duquel il aurait été impressionné par les conditions de vie de ses deux frères cadets, ce dernier décide en accord avec son père de prendre lui-même leur entretien et leur éducation en charge. Le père a ainsi décidé de confier ses fils cadets, à l'époque âgés de 14 et 15 ans, à son fils aîné afin qu'il les entretienne, les élève et les mette en état de gagner leur vie. Le juge considère « que cet acte s'apparente à une convention établissant une tutelle officielle (articles 475 et s. du Code civil) ; que compte tenu de la situation spécifique (contexte culturel différent, conditions socio-économiques particulièrement précaires de la famille au Bangladesh, maladie puis décès de la mère, fils aîné installé et intégré en Europe...), la décision prise par Monsieur X. ne constitue pas une négligence grave et volontaire de l'exercice de son autorité parentale mais un acte adéquat conforme à l'intérêt des enfants précités ».

⁽¹⁹⁵⁾ Trib. jeun. Charleroi, 25 mai 1988, inédit, R.G. 13/11.450.

⁽¹⁹⁶⁾ Trib. jeun. Bruxelles, 18 juin 1991, inédit, R.G. 28.370.

d) Conclusion

Concernant l'aspect volontaire du désintéret, nous pouvons relever dans les jugements deux options fondamentales et quelque peu contradictoires. La première, conforme à l'esprit de la loi, considère qu'on ne peut imputer aux parents la responsabilité du désintéret si ceux-ci ont été empêchés par certains éléments (maladie, incarcération, difficulté de se déplacer, etc.).

La seconde tend à imputer toujours cette responsabilité aux parents en considérant qu'ils n'en font jamais assez : s'ils se sont trouvés face à un empêchement, ils auraient dû se plaindre auprès de l'autorité compétente, ils auraient dû entamer eux-mêmes les démarches pour débloquer la situation, etc. Cette seconde tendance semble peu attentive au discours sur les familles les plus pauvres, en difficulté réelle, pour raisons économiques et culturelles, à entamer de telles démarches.

B. L'intérêt de l'enfant

Même lorsque les trois conditions du désintéret sont remplies, le tribunal n'est pas tenu de déclarer l'enfant abandonné. C'est pour lui une faculté : il *peut* le faire. Il devra statuer en prenant en considération l'intérêt de l'enfant. Cette disposition doit être mise en parallèle avec l'article 343 du Code civil qui ne permet l'adoption que pour autant qu'elle procure des avantages pour celui qui en est l'objet. Mais qu'est l'intérêt de l'enfant ? et comment les tribunaux l'apprécient-ils ?

§ 1. L'intérêt de l'enfant

et l'adoption

Une première tendance très nette, tant dans la jurisprudence que dans la doctrine, consiste à assimiler intérêt de l'enfant et projet d'adoption. Ainsi, ces jugements qui précisent que « l'intérêt de l'enfant est d'être adopté »⁽¹⁹⁷⁾. Un arrêt de la Cour d'appel de Liège⁽¹⁹⁸⁾ ajoute « que l'exercice de la faculté laissée au juge de décider de l'opportunité d'une déclaration d'abandon rendant l'enfant adoptable, ne résulte pas d'un jugement moral de la conduite des parents, mais de la constatation d'un état persistant de besoin affectif et éducatif d'un enfant dont il est de l'intérêt d'être adopté ».

⁽¹⁹⁷⁾ Par exemple, Trib. jeun. Nivelles, 17 mai 1988, *op. cit.*

⁽¹⁹⁸⁾ Liège (jeun.), 24 juin 1992, *op. cit.*

Plusieurs décisions ⁽¹⁹⁹⁾ précisent que « pour le bien de l'enfant, cette possibilité d'adoption doit être favorisée et examinée avec le plus grand intérêt ».

Une autre ⁽²⁰⁰⁾ ajoute « se pose aujourd'hui la question de savoir si X. doit être légalement considérée comme étant un enfant abandonné et si la déclaration d'abandon peut ouvrir pour elle des perspectives d'avenir meilleures ; que l'intérêt bien compris de X. requiert qu'elle puisse être élevée dans un milieu stable et chaleureux, avec des références parentales par rapport auxquelles elle pourra construire sa personnalité ».

Pour I. Lammerant ⁽²⁰¹⁾, la recherche de l'intérêt de l'enfant devrait en tout cas s'accompagner d'une appréciation des chances réelles d'adoption de l'enfant eu égard à son âge et à ses caractéristiques physiques, intellectuelles et psychiques. Pour P. Rans ⁽²⁰²⁾, dans les nombreux cas où un enfant bien qu'abandonné de fait est difficilement adoptable, le tribunal ne devrait déclarer l'enfant abandonné que si un projet d'adoption le concerne précisément ⁽²⁰³⁾. On peut même se demander si le juge a le droit de déclarer abandonné un enfant quand les chances d'adoption ne sont pas suffisantes.

D'autre part, l'adoption semble perçue *a priori* comme la solution la plus favorable à l'enfant abandonné. Or, l'adoption est un processus compliqué et ne constitue qu'une solution parmi d'autres, sans être nécessairement la plus avantageuse.

Dans deux cas ⁽²⁰⁴⁾, le tribunal précise que « selon les spécialistes et pédagogues consultés, une intégration définitive de l'enfant dans sa famille d'accueil est la solution qui est la plus conforme à son intérêt ».

Peut-être cette question de l'intérêt de l'enfant est-elle quelque peu biaisée par un des buts de la loi : trouver des enfants adoptables. Avec P. Rans ⁽²⁰⁵⁾ nous craignons « que dans notre société, nous ne parlions trop du droit à l'enfant, que ce soit par la procréation assistée ou par l'adoption — avec le corollaire du droit de ne pas avoir d'enfant (problématique de l'avortement) — alors qu'il faudrait, à notre sens, toujours

⁽¹⁹⁹⁾ Par exemple, Trib. jeun. Nivelles, 13 mars 1990, *op. cit.*

⁽²⁰⁰⁾ Trib. jeun. Nivelles, 6 mars 1990, *op. cit.*

⁽²⁰¹⁾ I. LAMMERANT, *op. cit.*, p. 515.

⁽²⁰²⁾ P. RANS, « La déclaration d'abandon d'enfants mineurs », *Bull. ONE*, 1992, juin, p. 19.

⁽²⁰³⁾ Nous avons relevé une décision dans laquelle l'enfant déclaré abandonné est handicapé. Sa famille d'accueil souhaite l'adopter. Trib. jeun. Arlon, 29 juin 1990, *op. cit.*

⁽²⁰⁴⁾ Trib. jeun. Nivelles, 7 juin 1988, inédit, R.G. 24.529 et Trib. jeun. Nivelles, 4 octobre 1988, *op. cit.*

⁽²⁰⁵⁾ P. RANS, « Adoption et déclaration d'abandon », *op. cit.*, p. 1.

partir du point de vue de l'enfant, de son droit à mener une existence épanouissante de préférence dans une famille unie et stable ».

Il faut remarquer qu'aucun juge n'a acté la réunion de toutes les conditions légales de la déclaration judiciaire, en refusant néanmoins, vu l'intérêt de l'enfant, de déclarer le mineur abandonné. Peut-être ce choix s'explique-t-il par le souhait de la quasi-totalité des requérants d'adopter l'enfant. Et comme les juges assimilent intérêt et projet d'adoption, ils ne voient pas de motif de refuser la déclaration d'abandon.

§ 2. L'intérêt de l'enfant et l'affection

Plusieurs décisions ⁽²⁰⁶⁾ n'analysent pas l'intérêt de l'enfant et se limitent à spécifier, en fin de jugement, « qu'il est du plus grand intérêt de l'enfant de faire droit à la demande ».

D'autres s'appuient sur le souhait de l'enfant : « Attendu que la demande correspond tant au souhait de l'enfant qu'à son plus grand intérêt » ⁽²⁰⁷⁾. Une autre mineure « souhaite ardemment voir aboutir une procédure d'adoption qui ferait correspondre sa situation juridique à la réalité affective et éducative » ⁽²⁰⁸⁾.

Plusieurs jugements assimilent intérêt de l'enfant et « épanouissement dans un milieu familial de substitution » ⁽²⁰⁹⁾, où l'enfant a trouvé « l'équilibre affectif et physiologique dont il avait le plus grand besoin » ⁽²¹⁰⁾, « dans un foyer d'accueil stable et chaleureux » ⁽²¹¹⁾. Il est même parfois spécifié que le mineur « considère les requérants comme ses propres parents » ⁽²¹²⁾.

Un jugement rappelle « que le tribunal doit être exclusivement soucieux de l'intérêt de l'enfant » ⁽²¹³⁾. Dans ce cas, cet intérêt allait à l'encontre de celui de la mère, à propos de laquelle le tribunal souligne l'absence d'affection « vainement attendue » par l'enfant.

Un autre cas souligne que « l'absence d'une mère attentive semble avoir provoqué une évolution psychologique dysharmonique chez l'enfant » ⁽²¹⁴⁾. Le tribunal ordonne le transfert de l'autorité parentale pour 6 mois seulement dans l'espoir que la mère renouera les liens.

⁽²⁰⁶⁾ Par exemple : Trib. jeun. Huy, 26 novembre 1987, *op. cit.*

⁽²⁰⁷⁾ Trib. jeun. Tournai, 29 mars 1990, *op. cit.*

⁽²⁰⁸⁾ Trib. jeun. Dinant, 3 avril 1989, *op. cit.*

⁽²⁰⁹⁾ Trib. jeun. Bruxelles, 17 octobre 1990, *op. cit.*

⁽²¹⁰⁾ Trib. jeun. Liège, 6 février 1991, *op. cit.*

⁽²¹¹⁾ Trib. jeun. Nivelles, 23 janvier 1990, *op. cit.*

⁽²¹²⁾ Trib. jeun. Mons, 16 juin 1988, *op. cit.*

⁽²¹³⁾ Trib. jeun. Liège, 11 décembre 1991, *op. cit.*

⁽²¹⁴⁾ Trib. jeun. Neufchâteau, 12 décembre 1988, inédit, R.G. 7.142.

Dans une autre espèce⁽²¹⁵⁾, le tribunal précise que « l'enfant est décrit dans les rapports d'évolution de ces dernières années comme une personnalité fragile sur fond d'abandonnisme et qui canalise mal ses angoisses débordantes. Sa démarche affective est très prononcée » ; que ce même rapport souligne que depuis l'intervention des requérants « X. a progressé de façon sensible au niveau de la communication de contact social et dans ses manifestations affectives. Il semble toujours très apaisé et détendu lors de ses retours ».

A une grand-mère qui sollicite la garde d'un enfant, le tribunal répond⁽²¹⁶⁾ « que cette demande est généreuse ; que cependant, il s'impose d'avoir égard aux relations affectives positives et à l'attachement qui se sont établis entre l'enfant et la famille d'accueil, ainsi qu'au fait que, sans qu'il lui soit fait des reproches à cet égard, Madame G. ignorait l'existence de cette enfant, et n'a donc pu établir envers elle une relation effective ».

Le critère déterminant de l'intérêt de l'enfant semble donc le lien affectif établi.

C. Les aspects particuliers du recueil familial

La déclaration judiciaire d'abandon et le recueil familial ont été pensés ensemble et sont, nous l'avons vu, très proches dans les éléments de leur définition légale (intérêt de l'enfant, désintérêt manifeste et volontaire). Néanmoins, il nous paraît intéressant de reprendre ici certaines spécificités du recueil familial (art. 370ter C. civ.).

Ainsi, le juge peut décider de confier l'enfant sans le déclarer abandonné à un membre de la famille qui a manifesté le désir soit de le recueillir pour en prendre soin, soit même de l'adopter. Le membre de la famille n'a pas quant à lui l'obligation de veiller à l'adoption du mineur, ni d'ailleurs de l'adopter lui-même⁽²¹⁷⁾.

§ 1. L'esprit des travaux parlementaires

Les travaux parlementaires précisent l'esprit de cette procédure : « Les nouvelles dispositions tendent à accorder une certaine priorité aux proches parents pour les inciter à assumer leur responsabilité à l'égard de l'enfant »⁽²¹⁸⁾.

⁽²¹⁵⁾ Trib. jeun. Bruxelles, 7 mars 1990, *op. cit.*

⁽²¹⁶⁾ Trib. jeun. Arlon, 29 juin 1990, *op. cit.*

⁽²¹⁷⁾ Déclaration de M^{me} STAELS-DOMPAS, *Ann. parl.*, Sén., séance du 24 juillet 1986, p. 2016.

⁽²¹⁸⁾ Rapport de M^{me} DELRUELLE-GHOBERT, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 1985-1986, n° 80/2, p. 53.

A ce propos, un parlementaire a insisté sur cette solidarité familiale prévue par l'art. 370ter du Code civil : « Le premier alinéa consacre une sorte de préférence à un membre de la famille pour relayer dans leurs devoirs les parents défaillants. Je suis de ceux qui pensent que, lorsque se constate l'incapacité parentale, c'est la famille au sens large qui doit pouvoir bénéficier de la priorité. Le traumatisme, inévitable, subi par l'enfant de par le désintérêt des père et mère me paraît devoir être moindre si c'est néanmoins un membre de la famille qui le prend en charge »⁽²¹⁹⁾. Rappelons que dans tous les cas répertoriés, le requérant assume depuis un certain temps la garde et l'éducation du mineur.

§ 2. Les situations de recueil familial

a) Tableau général

La plupart des situations dans lesquelles intervient une demande en recueil familial sont les mêmes : il s'agit de mineurs « laissés » dans la famille proche depuis longtemps, souvent depuis la naissance⁽²²⁰⁾, parfois après le décès de la mère⁽²²¹⁾. Les mineurs sont logés, nourris et éduqués par le parent proche. Les parents ont disparu⁽²²²⁾, ou font de brèves apparitions épisodiques⁽²²³⁾ : ils ne nient en général pas le désintérêt (l'enfant « est étranger à leurs préoccupations quotidiennes »^[224]) et sont souvent d'accord avec la procédure⁽²²⁵⁾. On relève aussi parfois que ce désintérêt existe « malgré l'aide matérielle »⁽²²⁶⁾ apportée par la famille proche, ou malgré la « peine mise par les grands-parents »⁽²²⁷⁾ pour rapprocher la mère de son enfant.

b) Le profil des requérants

Rappelons que 23 % des décisions répertoriées (22 requêtes) concernent des demandes de recueil familial et que 14 ont abouti favora-

⁽²¹⁹⁾ Intervention de M. MINET, *Ann. parl.*, Sén., sess. ord., 1985-1986, séance du 24 juillet 1986, p. 2014.

⁽²²⁰⁾ Trib. jeun. Mons, 15 décembre 1988, *op. cit.* et Trib. jeun. Bruxelles, 6 mars 1990, inédit, R.G. 27.415.

⁽²²¹⁾ Trib. jeun. Huy, 26 novembre 1987, *op. cit.* et Trib. jeun. Bruxelles, 18 juin 1991, *op. cit.*

⁽²²²⁾ Trib. jeun. Namur, 19 décembre 1989, *op. cit.* et Trib. jeun. Mons, 18 juin 1992, *op. cit.*

⁽²²³⁾ Trib. jeun. Mons, 15 décembre 1988, *op. cit.* et Trib. jeun. Huy, 26 novembre 1987, *op. cit.*

⁽²²⁴⁾ Trib. jeun. Mons, 15 décembre 1988, *op. cit.*

⁽²²⁵⁾ Par exemple, Trib. jeun. Bruxelles, 6 mars 1990, *op. cit.*

⁽²²⁶⁾ Trib. jeun. Mons, 18 juin 1992, *op. cit.*

⁽²²⁷⁾ Trib. jeun. Neufchâteau, 12 décembre 1988, *op. cit.*

blement. La loi a prévu que le requérant peut être un parent jusqu'au 4^e degré ou son conjoint. Nous avons ainsi compté 10 grands-parents, 4 frères ou sœurs, 6 oncles ou tantes et 1 grand-tante.

Rappelons aussi que le statut socio-professionnel des requérants dans ce type de procédure est nettement inférieur à celui des autres familles d'accueil.

c) La formulation de la demande

Il a été prévu que le recueil familial puisse être demandé en ordre subsidiaire ou de manière incidente lorsqu'une procédure en abandon a été intentée⁽²²⁸⁾. Dans toutes les décisions analysées, le recueil familial a été demandé en ordre principal.

Dans un cas⁽²²⁹⁾, le requérant a modifié sa demande initiale en postulant la garde juridique et matérielle de l'enfant. Les parents ont marqué leur accord à cet égard. Le tribunal rétorque « *qu'il n'est pas possible sur le plan juridique d'accorder au requérant, le grand-père, la garde juridique de sa petite-fille ; qu'en effet, la garde juridique est un attribut de l'autorité parentale dont seuls les parents sont titulaires ; que toutefois rien ne s'oppose à octroyer au requérant la garde matérielle de l'enfant* »⁽²³⁰⁾.

§ 3. La décision de recueil familial

a) La durée de la tutelle

Rappelons que plus de la moitié des décisions de recueil familial prévoient que le transfert de l'autorité parentale prendra fin à la majorité du mineur. Les autres décisions prévoient des délais de 1 à 4 ans.

Certains auteurs⁽²³¹⁾ avaient souhaité le choix d'une durée indéterminée pour le recueil familial afin de donner plus de stabilité et de sécurité à l'enfant. Cette position est contredite par certaines décisions. Ainsi, dans une décision⁽²³²⁾, le caractère temporaire du transfert de l'autorité parentale est important pour le juge. Dans cette espèce, une sœur aînée a eu la garde de ses deux frères et sœur. Le père a déclaré

⁽²²⁸⁾ H. CASMAN, *op. cit.*, p. 28.

⁽²²⁹⁾ Trib. jeun. Liège, 2 novembre 1988, *op. cit.*

⁽²³⁰⁾ Sur la possibilité d'accorder aux grands-parents la garde juridique ou matérielle d'un mineur, voyez : J. SOSSON, « L'attribution de la garde matérielle d'un enfant mineur à ses grands-parents », *R.G.D.C.*, 1987, p. 31.

⁽²³¹⁾ M. Th. MEULDERS-KLEIN, *op. cit.*, p. 99.

⁽²³²⁾ Trib. jeun. Dinant, 30 janvier 1989, *op. cit.*

n'avoir aucune intention d'abandonner ses enfants, malgré des visites irrégulières. Le magistrat, sans se soucier du caractère volontaire du désintéret, transfère temporairement l'autorité parentale à la sœur aînée.

Le caractère temporaire semble aussi important dans un cas⁽²³³⁾ où le tribunal décide un recueil familial en soulignant « *qu'il est urgent que la mère mette tout en œuvre pour rétablir des liens affectifs nouveaux avec son fils et ce avec l'aide de ses parents qui n'ont jamais failli à leurs devoirs de parents et de grands-parents* ».

Rappelons en outre cette décision⁽²³⁴⁾ qui prolonge le délai de la tutelle pour permettre l'adoption du mineur « *afin de réaliser l'objectif de la loi et pour le plus grand intérêt de l'enfant* ». Cette décision assimile l'intérêt de l'enfant à l'adoption et s'écarte de l'esprit de la loi : le recueil familial offrait la possibilité de ne pas adopter l'enfant.

b) Le droit de visite

Il avait été prévu⁽²³⁵⁾ que les parents qui le souhaitaient pouvaient réclamer au tribunal un droit de visite, malgré le transfert de l'autorité parentale. Nous avons relevé un cas⁽²³⁶⁾ dans lequel la mère a conclu un accord avec le requérant pour bénéficier d'un droit de visite.

§ 4. Le recueil familial et l'adoption

Le membre de la famille qui se voit confier l'enfant n'a donc pas l'obligation de veiller à l'adoption du mineur. Diverses explications peuvent être relevées⁽²³⁷⁾ :

- le parent qui recueille l'enfant — et qui est nécessairement un proche des père et mère — peut souhaiter réserver la possibilité pour ceux-ci d'être rétablis ultérieurement dans leur autorité parentale. Dès lors que le tribunal de la jeunesse ne la transfère que temporairement à ce membre de la famille qui n'est pas tenu d'adopter ou de veiller à l'adoption de l'enfant, les père et mère conservent, tant que l'adoption n'est pas réalisée, la possibilité de demander à ce même tribunal d'être réintégrés dans leurs droits ;
- la préexistence d'un lien de parenté entre l'enfant et la personne qui le recueille enlève à l'adoption une partie de sa raison d'être

⁽²³³⁾ Trib. jeun. Neufchâteau, 12 décembre 1988, *op. cit.*

⁽²³⁴⁾ Trib. jeun. Huy, 26 novembre 1987, *op. cit.*

⁽²³⁵⁾ C. LEJEUNE, L. SEVENS, M. DEVOS, *op. cit.*, p. 94.

⁽²³⁶⁾ Trib. jeun. Liège, 2 novembre 1988, inédit, R.G. 31.708/87.

⁽²³⁷⁾ C. LEJEUNE, L. SEVENS, M. DEVOS, *op. cit.*, p. 94.

et peut perturber le schéma naturel : l'enfant devient frère de sa mère ou fils de son frère, etc. En effet, en ce cas, il n'y a pas lieu d'organiser l'intégration juridique de l'enfant dans une nouvelle famille puisqu'il demeure au sein de la sienne ;

- le parent qui prend en charge l'enfant délaissé peut avoir lui-même des descendants et légitimement désirer que les responsabilités prises à l'égard de cet enfant ne préjudicient pas ses propres enfants, notamment dans leurs droits de succession.

Rappelons ici que le cas des grands-parents qui recueillent leurs petits-enfants fut incidemment évoqué en commission à la Chambre des représentants. Il fut à cette occasion confirmé qu'il n'y avait pas lieu de leur contester le droit d'adopter leur petit-fils ou leur petite-fille, droit reconnu en doctrine mais que certaines décisions ont paru mettre en doute.

Dans 25 % des affaires de recueil familial, un *projet d'adoption* précis existe, et dans 75 % pas du tout. Ainsi, une sœur aînée⁽²³⁸⁾ réclame le transfert de l'autorité parentale mais ne pense nullement à l'adoption. Par contre, une grand-tante⁽²³⁹⁾ déclare vouloir adopter le mineur.

C'est sûrement à ce propos qu'une confusion existe entre les deux types de procédure. Ainsi, nous avons relevé le cas⁽²⁴⁰⁾ d'une grand-mère, requérante dans une procédure en 370bis : l'enfant est déclaré abandonné, et la grand-mère désignée tutrice est « autorisée à adopter cet enfant et à consentir elle-même à cette adoption ». Pourquoi, dans ce cas, n'avoir pas choisi la procédure en recueil familial ? L'enfant aurait alors pu ne pas être déclaré abandonné⁽²⁴¹⁾, ce qui, psychologiquement, est important...

Témoigne aussi de ce « flou » le cas suivant⁽²⁴²⁾ : un premier jugement transfère l'autorité parentale pour un an aux oncle et tante de l'enfant. Un deuxième jugement constate qu'ils n'ont pu adopter l'enfant durant ce délai vu leur âge (ils n'ont pas 15 ans de plus que le mineur) alors qu'« il leur était cependant loisible, durant la période d'un an... de faire adopter l'enfant par un tiers ». « Pour leur permettre de réaliser l'ob-

⁽²³⁸⁾ Trib. jeun. Dinant, 30 janvier 1989, *op. cit.*

⁽²³⁹⁾ Trib. jeun. Namur, 19 décembre 1989, *op. cit.*

⁽²⁴⁰⁾ Trib. jeun. Charleroi, 21 septembre 1988, *op. cit.*

⁽²⁴¹⁾ Sur ce point, nous ne sommes pas d'accord avec M. PREUMONT qui considère que, lorsqu'une adoption est envisagée, l'enfant doit être préalablement déclaré abandonné : M. PREUMONT, *op. cit.*, note 15. Cette prise de position nous paraît contraire à la formulation même de l'article 370quater du Code civil. Aucune décision de recueil familial ne déclare d'ailleurs l'enfant abandonné même en présence d'un projet d'adoption.

⁽²⁴²⁾ Trib. jeun. Huy, 26 novembre 1987, *op. cit.*

jectif de la loi et pour le plus grand bien de l'enfant », le tribunal investit à nouveau les tuteurs de leur mission pendant 4 ans.

D. Les protagonistes de l'action judiciaire et la justice

§ 1. Comment les juges voient-ils la famille d'accueil ?

Les décisions sont révélatrices de la façon dont les juges voient les familles d'accueil et le rôle qu'elles jouent auprès des enfants⁽²⁴³⁾.

Ainsi un enfant est accueilli depuis plus de 13 ans dans une famille d'accueil « qui lui réserve, au sein du foyer, les soins, l'attention et l'affection propices à son harmonieux développement »⁽²⁴⁴⁾. Un autre y reçoit « la chaleur affective et l'attention dont il a besoin »⁽²⁴⁵⁾ ou a découvert « une famille qui l'aime et qui le respecte »⁽²⁴⁶⁾.

Quant au rôle que devrait jouer la famille d'accueil, un jugement le reprend de la façon suivante⁽²⁴⁷⁾ : « Attendu que nous pouvons comprendre l'inquiétude, l'anxiété et l'inconfort des requérants, qui voudraient accueillir définitivement C. par le biais de l'adoption ; ce sont là des sentiments que rencontrent beaucoup de familles d'accueil ; certes, le rôle des requérants est délicat et exige beaucoup de générosité de leur part ; ils n'en sont certainement pas avares ; il sied de souligner même l'excellence de leur investissement envers C. ; mais ils savaient, dès le départ, que le chemin de S. (la mère) serait long et ardu et que leur mission était aussi de l'aider, de concert avec les autres personnes que nous avons chargées d'y pourvoir ; il serait dommage que leur requête tende à mettre fin à leur secours envers S., comme il serait injuste qu'elle aboutisse à la déclaration, imméritée, d'abandon de son enfant C. ».

Rappelons ici l'ambiguïté de la situation des familles d'accueil. La loi de 1987 facilitant les perspectives d'adoption sans passer par l'accord des parents peuvent pousser certaines familles d'accueil à distendre consciemment ou inconsciemment les liens entre l'enfant et sa famille d'origine et ainsi « organiser » un abandon. Leur intérêt par rapport à l'enfant qu'ils accueillent est-il toujours bien compatible avec celui de l'enfant et de sa famille d'origine ?

⁽²⁴³⁾ Voyez également le point B sur l'intérêt de l'enfant.

⁽²⁴⁴⁾ Trib. jeun. Bruxelles, 17 octobre 1990, *op. cit.*

⁽²⁴⁵⁾ Trib. jeun. Nivelles, 23 janvier 1990, *op. cit.*

⁽²⁴⁶⁾ Trib. jeun. Namur, 19 décembre 1989, *op. cit.*

⁽²⁴⁷⁾ Trib. jeun. Tournai, 8 février 1990, *op. cit.*

§ 2. Comment les juges voient-ils les parents d'origine ?

Dans une série de jugements, est jugée fautive dans le chef des parents naturels, l'inertie, l'absence de démarches positives envers un enfant pris en charge par un service ou une institution : « Dans un Etat de droit, des parents ne peuvent pas ne pas être au courant de l'endroit où se trouve leur enfant. De plus, ils n'ont jamais fait de démarches vis-à-vis des autorités pour prendre contact avec leur enfant » (248). S'agit-il vraiment, vu le contexte socio-économico-affectif de ces parents, d'une volonté de rompre les liens avec leur enfant ou plutôt de l'expression d'une immense lassitude et impuissance devant la machine sociale et judiciaire ? Ces réflexions ont déjà été évoquées lorsque nous avons abordé l'aspect volontaire du désintéret.

D'autres jugements font leurs les propositions des experts disqualifiant la personnalité des parents et les présentant avec un profil psychologique totalement inadéquat ; le père est décrit comme « violent et instable » ; la mère comme « une personne ayant un comportement excessivement lymphatique et totalement incapable de respecter les engagements qu'elle prend à l'égard de ses enfants » (249), incapable de comprendre les besoins de son enfant et de les satisfaire (250) : « Attendu que cette attitude s'explique, d'après les observations faites par le délégué à la protection de la jeunesse qui l'a suivie au cours de ces dernières années, en raison de la personnalité même de cette mère dont l'affectivité pauvre et égocentrique la rend incapable de maintenir avec constance une relation avec ses enfants qu'elle a d'ailleurs tous abandonnés ». On voit mal comment un travail de soutien, d'assistance éducative pourrait être valablement entrepris sur base d'un tel jugement disqualifiant. Or l'on reproche ensuite aux parents de « n'avoir pas mis à profit le soutien qui leur a été apporté notamment dans le cadre de l'intervention protectrice de la jeunesse, pour remédier aux carences dénoncées ».

Néanmoins un jugement (251), après avoir dressé un tableau très noir de la psychologie de la mère, désire ne pas l'enfermer dans cette description et met en évidence sa « bonne volonté » : « Attendu que la mère a vécu une enfance malheureuse ; que dès sa prime enfance, donc, S. connut l'esseulement affectif, loin des siens et surtout de l'affection de ses parents ; que sa personnalité en fut fortement marquée et elle en porte encore de douloureux stigmates ; ils transparaissent dans son comporte-

(248) Trib. jeun. Arlon, 29 juin 1990, *op. cit.*

(249) Trib. jeun. Nivelles, 7 juin 1988, *op. cit.*

(250) Trib. jeun. Nivelles, 13 mars 1990, *op. cit.*

(251) Trib. jeun. Tournai, 8 février 1990, *op. cit.*

ment, que peuvent recouvrir aisément les mots de : immaturité, instabilité, irresponsabilité, toxicomanie, psychiatrie ; oui, ce sont les oripeaux de S. ; mais pouvait-elle revêtir des atours plus rutilants, vu son passé ? ; que S. a toujours revendiqué son statut de mère, malgré une personnalité très fragile, due à une enfance très malheureuse, sa revendication n'est pas l'expression d'une simple pétition de principe, dictée par un quelconque sursaut d'amour-propre ou par une sorte de rancœur revancharde ; S. aime son enfant parce qu'elle est sa mère, parce qu'elle l'a mise au monde, et que cet événement prodigieux dans la vie d'une femme est de nature à bouleverser son être profond ; elle donne tout ce qu'elle peut en fonction de ses limites ».

Ce qui est déterminant, ce n'est pas de définir une personnalité adéquate au rôle de parent, mais la volonté qu'a le parent de donner le meilleur de lui-même. Le même type de profil psychologique peut donc donner lieu à des interprétations très différentes dans le chef des juges quant au désintéret d'un parent vis-à-vis d'un enfant placé.

Sans entrer dans le vaste débat de société qui pose la question de savoir si quantité de familles ont reçu les moyens culturels et matériels d'éduquer leurs enfants, le risque est grand de mal décrypter l'attitude des parents. Le décodage des attitudes dépend fort du type de lecture qu'en feront les différents acteurs sociaux appelés à donner un avis.

§ 3. Les réactions de la famille d'origine

a) Les réactions des père et mère

Nous avons déjà largement évoqué les réactions des parents d'origine à l'égard de la procédure entamée par les requérants, notamment en analysant le caractère volontaire du désintéret. Nous n'évoquerons donc ici que certaines phrases, reprises dans les jugements, et qui donnent à réfléchir.

Ainsi cette mère qui se défend d'avoir abandonné sa fille « au sens moral du mot, parce qu'elle estime avoir agi pour le bonheur de son enfant en la rendant à son père » (généteur). Le père légal émet quant à lui le même avis « parce qu'il estime qu'il n'avait aucun devoir envers elle, n'en étant pas le père » (252). L'enfant a été déclaré abandonné.

Une autre mère (253), « mise au courant de la situation, a fait part à X (assistante sociale) de sa déception que son dossier soit parvenu entre les mains du procureur du Roi plutôt que de veiller à régulariser la situa-

(252) Trib. jeun. Tournai, 29 mars 1990, *op. cit.*

(253) Trib. jeun. Liège, 16 mai 1988, *op. cit.*

tion de son domicile ou de sa résidence pour être tenue au courant du suivi de la procédure ».

b) Les réactions de la famille élargie

Nous avons aussi répertorié les réactions de la famille élargie du mineur. Il s'agit en fait toujours de l'avis des grands-parents.

Les tribunaux précisent souvent que les grands-parents sont d'accord avec la procédure, mais sans motiver davantage⁽²⁵⁴⁾. Parfois, ils ajoutent que les grands-parents « ont souligné que leur fils P. était inapte à s'occuper de l'enfant »⁽²⁵⁵⁾, « ont émis de surcroît de sérieuses réserves sur les capacités de leur fille à élever un enfant »⁽²⁵⁶⁾, ou, alors qu'ils élèvent déjà le premier enfant de leur fille, ne sont « pas favorables à assumer l'éducation et l'entretien d'un second dont la venue leur a été annoncée tardivement pendant la grossesse »⁽²⁵⁷⁾.

Dans le cas d'une jeune mère marocaine encore aux études, le tribunal précise « que les grands-parents n'ont répondu à aucune convocation de la police »⁽²⁵⁸⁾.

Nous avons aussi relevé des affaires dans lesquelles les grands-parents ne sont pas d'accord avec la procédure. Ainsi, un arrêt de la cour d'appel reprend que des grands-parents sont intervenus volontairement et « ont déclaré s'opposer à la procédure d'abandon, devant le premier juge, que cependant aucun n'a ni offert d'entretenir et d'éduquer l'enfant ni déclaré vouloir l'adopter »⁽²⁵⁹⁾.

Une grand-mère paternelle est intervenue volontairement à la cause car elle « ne tient pas à ce que l'enfant soit adoptée ». « Elle préférerait l'adopter elle-même, ou la recueillir et la prendre en charge ». Le juge considère que « cette demande est généreuse ». Cependant, il préfère laisser l'enfant dans sa famille d'accueil notamment pour la raison que la grand-mère « ignorait l'existence de cet enfant, et n'a donc pu établir envers elle une relation affective »⁽²⁶⁰⁾.

⁽²⁵⁴⁾ Par exemple : Trib. jeun. Bruxelles, 19 février 1990, *op. cit.*

⁽²⁵⁵⁾ Trib. jeun. Mons, 15 décembre 1988, *op. cit.*

⁽²⁵⁶⁾ Trib. jeun. Mons, 23 mars 1989, *op. cit.*

⁽²⁵⁷⁾ Trib. jeun. Nivelles, 6 mars 1990, *op. cit.*

⁽²⁵⁸⁾ Trib. jeun. Bruxelles, 7 mars 1990, *op. cit.*

⁽²⁵⁹⁾ Liège (Trib. jeun.), 24 juin 1992, *op. cit.*

⁽²⁶⁰⁾ Trib. jeun. Arlon, 29 juin 1990, *op. cit.*

Dans cette troisième partie, nous abordons quelques questions particulières de procédure. Dans un premier chapitre, nous envisageons les problèmes liés à la domiciliation des parents, en Belgique ou à l'étranger. Dans le second chapitre, nous comparons la déclaration judiciaire d'abandon à la déchéance de l'autorité parentale et au refus abusif de consentir à l'adoption d'un mineur.

A. La domiciliation des parents

§ 1. Les parents « sans domicile connu »

a) La jurisprudence

L'article 1237bis, § 2 du Code judiciaire stipule que la requête introductive d'instance doit contenir, à peine de nullité, notamment « les nom, prénom, domicile ou à défaut de domicile, la résidence des père et mère ». Lors de la discussion de ce texte⁽²⁶¹⁾, un sénateur s'est inquiété de la sanction qui frappe la requête lorsque manque l'une des mentions requises, et spécifiquement celle du domicile des parents. On lui a répondu qu'en pareille circonstance, la requête n'est pas nulle, qu'il suffit qu'il soit précisé que les père et mère n'ont ni domicile ni résidence connus en Belgique ou à l'étranger⁽²⁶²⁾.

La jurisprudence a, semble-t-il, suivi ces directives. Le problème est important puisqu'on le retrouve dans 10 % des cas⁽²⁶³⁾.

Ainsi, plusieurs décisions précisent que « les parents sont sans domicile ni résidence connus en Belgique ou à l'étranger ». Après cette constatation, certains tribunaux déclarent purement et simplement l'enfant abandonné, parfois en ajoutant que les parents « ne se sont plus jamais manifestés »⁽²⁶⁴⁾, parfois en vérifiant les conditions de fond à leur égard⁽²⁶⁵⁾. Il arrive aussi que seul un des parents soit sans domicile⁽²⁶⁶⁾.

Deux actions ont été déclarées irrecevables, pour nullité de la requête : une requête⁽²⁶⁷⁾ ne comporte ni l'identité ni la résidence d'un quelconque parent du mineur, ni la date de naissance de ce dernier, et

⁽²⁶¹⁾ Rapport de M^{me} DELRUELLE-GHOBERT, *op. cit.*, p. 54.

⁽²⁶²⁾ Nous critiquons cette prise de position un peu plus loin.

⁽²⁶³⁾ Non compris les cas comprenant un élément d'extranéité, voyez *infra*.

⁽²⁶⁴⁾ Trib. jeun. Dinant, 3 octobre 1988, *op. cit.*

⁽²⁶⁵⁾ Trib. jeun. Huy, 10 mai 1990, *op. cit.*

⁽²⁶⁶⁾ Trib. jeun. Namur, 12 janvier 1988, *op. cit.*

⁽²⁶⁷⁾ Trib. jeun. Dinant, 4 octobre 1989, inédit, R.G. 2.875.

orthographe mal le nom patronymique du mineur. L'autre⁽²⁶⁸⁾ ne contient pas les nom, prénom, domicile des parents. Ces décisions paraissent logiques : à partir du moment où même les nom et prénom des parents ne sont pas mentionnés, aucune recherche ou vérification ne peut avoir lieu.

Dans un cas⁽²⁶⁹⁾ où l'action est dirigée contre le père « sans domicile connu », le juge acte un désistement d'instance. Dans un autre cas⁽²⁷⁰⁾, le tribunal précise « que les investigations ordonnées par le ministère public et par le tribunal confirment que le requérant s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle d'indiquer dans la requête le domicile ou la résidence des père et mère de l'enfant ; qu'en conséquence la requête doit être déclarée recevable ». Il constate alors le désintérêt et conclut à l'abandon.

b) Quelques réflexions critiques.

Les articles 348 et 368 du Code civil relatifs à l'adoption prévoient que si le père ou la mère est mort, dans l'impossibilité de manifester sa volonté, déclaré absent ou n'a aucune demeure connue, le consentement de l'autre suffit. Si les deux parents se trouvent dans le cas, ce consentement peut être donné par le conseil de famille.

Avec J. Fierens⁽²⁷¹⁾, nous nous posons dès lors la question de l'opportunité d'utiliser la procédure en abandon lorsque l'un ou l'autre parent est introuvable. Puisque le système juridique belge contenait dès avant la loi du 20 mai 1987 une série de règles permettant de débloquer un certain nombre de situations en vue de l'adoption, pourquoi donc exploiter la nouvelle loi qui ne nous semble pas avoir été prévue pour cet objectif ?

En effet, de nombreuses discussions à propos de l'abandon ont tourné autour des droits de la défense. Afin de sauvegarder quelque peu leurs droits, on a prévu que le parquet est tenu d'entendre les parents, que les tribunaux ordonnent leur comparution personnelle, que les greffiers leur notifient la décision, que les interlocuteurs soient attentifs aux raisons de l'abandon, etc. Comment, dans cette optique, utiliser la procédure à l'égard de parents sans domicile connu, d'autant plus que la

⁽²⁶⁸⁾ Trib. jeun. Bruxelles, 24 mars 1988, inédit, R.G. 25.694.

⁽²⁶⁹⁾ Trib. jeun. Bruxelles, 17 janvier 1990, inédit, R.G. 27.319.

⁽²⁷⁰⁾ Trib. jeun. Bruxelles, 10 novembre 1988, inédit, R.G. 25.614.

⁽²⁷¹⁾ J. FIERENS, note sous Trib. jeun. Namur, 12 janvier 1988, *J.D.J.*, 1988, n° 5, p. 25.

procédure prévue aux articles 348 et 368 du Code civil semble convenir à cet effet ?

§ 2. Les parents résidant à l'étranger

La règle de compétence prévue par la loi revêt un caractère international, c'est-à-dire qu'elle demeure d'application même si les auteurs de l'enfant sont domiciliés à l'étranger⁽²⁷²⁾.

Comme la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, la loi relative à l'abandon d'enfants mineurs semble effectivement revêtir un caractère « territorial » indéniabla⁽²⁷³⁾. Elle aurait ainsi vocation à s'appliquer dès que la situation familiale de l'enfant présente un lien suffisant avec la Belgique ; il n'y aurait pas lieu de vérifier si la loi nationale du mineur ou de ses auteurs connaît des règles semblables⁽²⁷⁴⁾.

Cette interprétation, conforme certes aux objectifs et préoccupations du législateur, crée tout de même plusieurs difficultés d'application⁽²⁷⁵⁾ :

1. Tout mineur, fût-il étranger, peut être déclaré « adoptable ». Certaines déclarations d'adoptabilité s'avéreront inefficaces si conformément aux solutions belges de conflit de lois, l'enfant ne peut ensuite faire l'objet d'une adoption.

2. La délégation du droit de consentir à une adoption intervenue dans le cadre d'une déclaration d'abandon ou d'un recueil familial se heurtera fréquemment au prescrit de l'article 344, § 3, du Code civil. Dans le cadre d'une adoption internationale, le principe subsiste en effet que les personnes habilitées à consentir à l'adoption sont désignées en vertu du statut personnel de l'adopté. Faudra-t-il restituer d'une main ce que l'on a pris de l'autre ?

Dans la jurisprudence analysée, plus de 10 % des décisions concernent un des parents vivant à l'étranger. On relève cependant des situations bien différentes.

Une mère⁽²⁷⁶⁾ est internée dans un institut psychiatrique en Grande-Bretagne ; l'adresse est connue. Le tribunal précise que « bien que régulièrement convoquée, elle n'a pas comparu ni été représentée ;

⁽²⁷²⁾ C. LEJEUNE, L. SEVENS, M. DEVOS, *op. cit.*, p. 91.

⁽²⁷³⁾ F. RIGAUX, *Droit international privé*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1979, n° 1035.

⁽²⁷⁴⁾ F. RIGAUX, *op. cit.*, n° 1.035.

⁽²⁷⁵⁾ C. DEBROUX, « La réforme du droit international privé de la filiation adoptive », *J.T.*, 1988, p. 298.

⁽²⁷⁶⁾ Trib. jeun. Arlon, 22 février 1991, *op. cit.*

qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard ». Le tribunal rejette néanmoins la demande vu la maladie psychique de la mère.

Une autre mère⁽²⁷⁷⁾ est domiciliée en France, à une adresse connue. Le tribunal précise que « bien que régulièrement convoquée, elle ne comparait pas », mais a été interrogée par le procureur de la République en France, dans le cadre de l'enquête. Elle lui a déclaré avoir volontairement abandonné l'enfant. Dans ce cas, des contacts ont donc été organisés avec les autorités du pays étranger, ce qui ne semble guère se faire dans les autres procédures.

Dans une procédure, les parents vivant au Zaïre étaient présents à l'audience assistés d'un avocat de Bruxelles. Le tribunal a refusé de déclarer l'enfant abandonné « vu les éléments du dossier »⁽²⁷⁸⁾.

Dans plusieurs autres cas, l'enfant concerné par la procédure est né à l'étranger, et ses parents y vivent toujours. La procédure en déclaration d'abandon semble ici utilisée afin de régulariser une adoption internationale.

Ainsi, un enfant né en République dominicaine⁽²⁷⁹⁾ que « les parents d'origine ont expressément abandonné en le confiant à la requérante et à son époux par acte dressé devant le notaire X., de résidence à S. (République dominicaine)... ». Le tribunal précise « que la nécessité de la protection de l'enfant concerné rend la déclaration d'abandon en vue de son adoption, tout à fait opportune ».

Un autre père⁽²⁸⁰⁾, dont on spécifie qu'il est sans domicile connu en Belgique ou ailleurs, avait signé en 1984 en Bolivie un « acte d'abandon de l'enfant » qui vit depuis plusieurs années chez la requérante. Dans cette affaire, le tribunal avait ordonné une réouverture des débats afin que le père soit régulièrement appelé à la cause. Le tribunal déclare encore l'abandon de l'enfant.

Dans un autre cas⁽²⁸¹⁾, les parents habitent au Portugal. Au début du jugement, il est spécifié que les convocations ont été adressées par recommandé avec accusé de réception aux parents en exécution de l'art. 1237bis, § 4 du Code Judiciaire. Le tribunal précise que les parents, « bien que régulièrement convoqués, n'ont pas comparu en chambre du conseil ». L'enfant née au Portugal, a été recueillie par les requérants à l'âge d'un mois. Les parents ont signé une déclaration aux termes de

⁽²⁷⁷⁾ Trib. jeun. Dinant, 15 janvier 1990, *op. cit.*

⁽²⁷⁸⁾ Trib. jeun. Charleroi, 7 décembre 1988, inédit, R.G. 13/11.587.

⁽²⁷⁹⁾ Trib. jeun. Bruxelles, 13 mai 1991, inédit, R.G. 28.120.

⁽²⁸⁰⁾ Trib. jeun. Bruxelles, 20 mars 1989, inédit, R.G. 26.080.

⁽²⁸¹⁾ Trib. jeun. Tournai, 19 octobre 1989, *op. cit.*

laquelle ils confient leur enfant aux requérants pour qu'elle soit adoptée par eux ; « leur pauvreté ne leur permettait pas de l'élever ». L'enfant n'a depuis lors plus eu de contact avec eux. L'enfant est déclarée abandonnée.

Le tribunal déclare un autre enfant abandonné, après avoir relevé que le mineur n'a plus eu aucun contact avec ses parents vivant au Zaïre, et qu'en 1984, le tribunal de la jeunesse a entériné « la convention établissant la tutelle officieuse de l'actuel requérant sur la mineure »⁽²⁸²⁾.

Dans un cas⁽²⁸³⁾, on sait que la requérante est la tante de l'enfant, que la mère est décédée, le père inconnu et l'enfant vient du Zaïre. Le tribunal a aussi déclaré l'enfant abandonné.

Dans un autre cas, on ne fait pas mention des parents : on sait seulement que l'enfant vient du Maroc⁽²⁸⁴⁾. Il est déclaré abandonné, les parents s'étant manifestement désintéressés de lui. Il a été recueilli lors d'un voyage professionnel « compte tenu de l'état d'abandon dans lequel il se trouvait », et en vue d'une adoption.

Avec J. Fierens⁽²⁸⁵⁾, nous tiendrons sur cette espèce que « c'est à tort que le jugement déduit uniquement du fait que les parents de l'enfant ne se sont jamais manifestés qu'il y a lieu de considérer qu'ils se sont manifestés désintéressés de lui et que, partant, les conditions légales de la déclaration d'abandon sont 'toutes réunies' ».

La condition qui s'attache au caractère volontaire du désintérêt n'est pas mentionnée et n'a, apparemment, pas été examinée. Cette constatation est d'autant plus troublante que le contexte de la cause laisse pressentir que la question de l'abandon volontaire se posait justement, si l'enfant a été ramené six ans plus tôt d'un pays étranger, sans que l'on sache si les parents à qui l'on reproche, avec des conséquences irrémédiables, de ne s'être jamais manifestés, étaient informés du lieu où se trouve leur enfant. Par ailleurs, à quoi était dû l'état d'abandon visé au premier attendu du jugement, le mot étant employé ici dans son sens courant ?

Rien n'indique que, dans le cas d'espèce, les circonstances du recueil de l'enfant soient suspectes, mais les conditions légales de la déclaration d'abandon, de même que les pratiques parfois douteuses qui sont à la base de l'adoption d'enfants issus des pays pauvres, imposaient que le juge fût particulièrement scrupuleux et donnât réponse à ces différentes questions. Aucune allusion n'est faite aux renseignements que le procureur du Roi

⁽²⁸²⁾ Trib. jeun. Charleroi, 12 octobre 1988, inédit, R.G. 13/11.586.

⁽²⁸³⁾ Trib. jeun. Verviers, 23 octobre 1990, *op. cit.*

⁽²⁸⁴⁾ Trib. jeun. Nivelles, 1^{er} mars 1988, inédit, R.G. 24.263.

⁽²⁸⁵⁾ J. FIERENS, *op. cit.*, pp. 24 et 25.

aurait dû recueillir selon le prescrit de l'article 1237bis, § 3 du Code judiciaire, et dont l'importance en l'espèce est évidente ».

D'autre part, nous ne comprenons pas pourquoi une procédure d'adoption « ordinaire » n'a pas été intentée, puisque, lorsque l'un ou l'autre parent est introuvable, les articles 348 et 368 du Code civil prévoient, nous l'avons rappelé, d'autres possibilités de consentement.

B. L'abandon et les autres procédures

La loi prévoyant la déclaration judiciaire d'abandon et le recueil familial a clairement été proposée pour favoriser l'adoption vu « l'insuffisance de la procédure contentieuse de l'article 353 du Code civil, ainsi que la réticence des magistrats à passer outre au refus abusif des parents d'origine »⁽²⁸⁶⁾.

§ 1. L'abandon et la déchéance de l'autorité parentale

Plusieurs questions se posent sur les liens entre la déclaration judiciaire d'abandon et la déchéance. Nous n'analyserons que celles qui apparaissent dans la jurisprudence des 98 décisions analysées.

a) Les conditions respectives de la déchéance et de l'abandon

Rappelons la différence entre les conditions de la déchéance et celles de l'abandon. Pour déchoir les parents, le juge doit constater qu'ils ont mis en péril la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant par de mauvais traitements, abus de pouvoir, mauvaise conduite notoire ou négligence grave⁽²⁸⁷⁾. A une question portant sur l'enfant de parents déchus de l'autorité parentale, le secrétaire d'Etat répond : « Du fait que la déchéance peut être temporaire, elle ne recouvre pas nécessairement un désintérêt manifeste à l'égard de l'enfant »⁽²⁸⁸⁾.

Une décision met en parallèle ces deux institutions en précisant⁽²⁸⁹⁾ « que la déclaration d'abandon est une procédure aux conséquences essentielles tant pour le statut personnel de l'enfant mineur concerné que pour ses auteurs, l'aboutissement d'une telle procédure entraînant pour les parents une véritable déchéance civile irréversible de l'autorité parentale ».

⁽²⁸⁶⁾ Proposition de loi, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1985-1986, n° 80/1, p. 1.

⁽²⁸⁷⁾ Art. 32 de la loi relative à la protection de la jeunesse.

⁽²⁸⁸⁾ Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 583/2, p. 7.

⁽²⁸⁹⁾ Trib. jeun. Dinant, 20 novembre 1989, *op. cit.*

Une autre décision assimile néanmoins leurs conditions : « Attendu qu'il y a lieu de conclure que les parents n'ont pas donné ou cherché à donner à L. les relations affectives nécessaires à son épanouissement et ont négligé gravement d'exercer leur autorité parentale en créant un contexte ayant conduit à leur déchéance et en n'ayant pas recréé un contexte leur permettant d'introduire une procédure de réintégration de leurs droits parentaux ; qu'il y a dès lors bien désintérêt manifeste volontaire »⁽²⁹⁰⁾.

Sans doute ce jugement considère-t-il que les parents ont précédemment mal exercé leur autorité, au point de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité de leur enfant puisqu'ils ont été déchus. Les conditions de l'abandon sont donc considérées comme déjà remplies. Il faudrait alors en outre prouver qu'ils n'ont pas entretenu les relations affectives propres à l'épanouissement de l'enfant, pendant l'année qui précède la demande. Comme le souligne M^{me} Meulders⁽²⁹¹⁾, encore faut-il que de telles relations soient admises, ce qui est controversé.

Si le droit aux relations personnelles est un droit découlant de la filiation elle-même et non un attribut de l'autorité parentale, comme semblent le considérer certaines décisions récentes⁽²⁹²⁾, et si, pratiquement, les parents ont eu la possibilité d'avoir ces relations avec leur enfant, alors les tribunaux pourraient effectivement vérifier cette deuxième condition, mais on sait quelles précautions juridiques et factuelles s'imposent dans cette vérification.

b) La déchéance et la possibilité d'abandon

La doctrine⁽²⁹³⁾ a plusieurs fois évoqué la difficulté de constater une négligence grave dans l'exercice de l'autorité parentale alors que les parents sont déchus, puisqu'ils ont, par définition, perdu l'exercice de leur puissance parentale.

Or, dans la jurisprudence, plusieurs décisions⁽²⁹⁴⁾ déclarent l'enfant abandonné malgré la déchéance des parents, sans soulever la contradiction. Ceci est d'autant plus étonnant que la déchéance n'est pas forcément définitive, même si elle emporte le retrait de pouvoir consentir à l'adoption.

⁽²⁹⁰⁾ Trib. jeun. Marche, 7 mai 1991, *op. cit.*

⁽²⁹¹⁾ M. Th. MEULDERS, *op. cit.*, p. 86.

⁽²⁹²⁾ Par exemple Trib. jeun. Nivelles, 6 juin 1989, *R.T.D.F.*, 1991, p. 207.

⁽²⁹³⁾ Voyez notamment X. DUON, « La déclaration judiciaire d'abandon d'enfant », *op. cit.*, p. 16.

⁽²⁹⁴⁾ Trib. jeun. Liège, 6 février 1991, *op. cit.* ; Trib. jeun. Liège, 11 décembre 1991, *op. cit.* et Trib. jeun. Marche, 7 mai 1991, *op. cit.*

c) L'assistance éducative et l'abandon

Une contradiction quelque peu similaire concerne, nous semble-t-il, l'abandon et la mesure d'assistance éducative.

Ainsi, dans un cas⁽²⁹⁵⁾, le tribunal de la jeunesse prononce par jugement du 13 octobre 1989 la déchéance (totale) de l'autorité parentale du père et (partielle) de la mère de P. La mère a interjeté appel de cette décision. La cour, en date du 19 novembre 1990, réforme le jugement et transforme la déchéance de la mère en mesure d'assistance éducative. Le tribunal précise « *que le père quant à lui a accepté la mesure de déchéance et n'a jamais revu son fils* », puis déclare l'abandon de l'enfant. Il nous semble antinomique d'une part de vouloir aider une mère à s'en sortir, en prononçant une mesure d'assistance éducative, et d'autre part, de sanctionner cette même mère en déclarant son enfant abandonné.

d) La déchéance et le consentement à l'adoption

Comme plusieurs fois déjà dans cette étude, nous nous interrogeons sur l'opportunité de la procédure en abandon dans cette hypothèse de déchéance des parents. L'adoption est possible puisque, les parents étant déchus, le seul consentement du conseil de famille suffit⁽²⁹⁶⁾, sous réserve du pouvoir d'appréciation du juge. Mais resurgit ici l'antinomie entre le caractère temporaire — puisque toujours révisable — de la déchéance et le caractère définitif de l'adoption. Dans la pratique, les juges hésitent donc à prendre des décisions aussi radicales.

Madame J. Dalcq-Depoorter⁽²⁹⁷⁾ propose dès lors que la déchéance de l'autorité parentale ne comporte pas la déchéance du droit de consentir à l'adoption, de telle sorte que les enfants de parents déchus soient des enfants comme les autres, et conservent toutes leurs chances d'être adoptés : ou bien leurs parents consentiront à l'adoption, ou bien une procédure contentieuse sera intentée sur base de l'article 353 du Code civil.

§ 2. *L'abandon et le refus abusif*

Au cours de cette étude, nous nous sommes plusieurs fois étonnées du choix de la procédure en abandon plutôt que de l'adoption simple

⁽²⁹⁵⁾ Trib. jeun. Liège, 11 décembre 1991, *op. cit.*

⁽²⁹⁶⁾ Article 348, § 1, al. 3, C. civ.

⁽²⁹⁷⁾ J. DALCQ-DEPOORTER, « Adoption et légitimation par adoption, considérations sur l'application de la loi du 21 mars 1969 (1972-1978) », *Rev. not. b.*, avril 1979, p. 176.

ou plénière, d'autant plus que le refus éventuel des personnes dont le consentement à l'adoption aurait été exigé peut, le cas échéant, être déclaré abusif selon la procédure contentieuse prévue à l'article 353 du Code civil. Puisqu'en cette dernière procédure, le juge doit vérifier que le parent dont émane le refus « s'est désintéressé de la moralité », le préalable de la déclaration d'abandon semble ainsi superflu.

C'est ce que rappelle un jugement répertorié⁽²⁹⁸⁾. Le juge considère que la requête en abandon n'est pas fondée, car le désintéret de la mère n'est pas volontaire. Le jugement ajoute que « *si le requérant souhaite adopter les enfants et si, de leur côté, ces derniers désirent que soit adoptée cette solution, d'autres procédures peuvent être intentées et poursuivies si elles correspondent à l'intérêt du mineur concerné, étant moins exigeantes quant aux conditions de fond et également moins pénalisantes à l'égard du (des) parent(s) concerné(s)* ».

M^{me} Meulders⁽²⁹⁹⁾ voit deux raisons à l'application parcimonieuse de l'article 353. La première résiderait dans le fait que la procédure contentieuse d'adoption suppose l'existence d'un projet d'adoption précis. A ce propos, nous pouvons ajouter que ce projet précis existe dans toutes les procédures en abandon répertoriées. La seconde réside dans le « *caractère en quelque sorte antinomique plus que complémentaire de la loi de protection de la jeunesse du 8 avril 1965 et de la loi sur l'adoption du 21 mars 1969. Dans les deux cas, il s'agit bien de protection de l'enfant, mais l'esprit, maintes fois souligné, de la première est de veiller au maximum au maintien des liens de l'enfant avec sa famille — d'où la révisabilité permanente des mesures ordonnées, y compris la déchéance de l'autorité parentale — tandis que l'esprit de la seconde est de donner un nouveau foyer à l'enfant, et ce de manière irréversible ou difficilement réversible. Or ce sont les mêmes juges qui doivent appliquer l'une et l'autre* ».

La loi sur l'abandon doit, elle aussi, poser les mêmes problèmes à nos magistrats.

Certaines personnes considèrent que la procédure en abandon n'apporte pas grand-chose par rapport à l'article 353 du Code civil, d'autant plus qu'elle double la durée de la procédure : après l'abandon, il faut commencer la procédure en adoption. Or cette dernière nécessite la mise en présence des adoptants et de la famille d'origine, ce qui est une épreuve supplémentaire.

⁽²⁹⁸⁾ Trib. jeun. Charleroi, 24 juin 1988, *op. cit.*

⁽²⁹⁹⁾ M. Th. MEULDERS-KLEIN, *op. cit.*, p. 79.

Conclusion

a) Synthèse

Dans la première partie de cette étude, nous avons relevé des faits concrets : le petit nombre de jugements prononcés, l'âge relativement élevé des mineurs, le nombre élevé de familles d'accueil initiant la procédure, la fréquente intervention préalable du tribunal de la jeunesse, les difficultés conjugales des familles d'origine, le statut socio-professionnel peu élevé des parents d'origine, leur éloignement du lieu de résidence de leur enfant, l'appartenance des parents d'accueil à la classe moyenne lorsqu'il ne s'agit pas de recueil familial, le faible taux de comparution et le peu d'assistance par un avocat des parents d'origine alors que la situation s'inverse pour les requérants ; l'intérêt décroissant au fil du temps pour ces deux procédures, les arrêts confirmant les jugements, la difficulté de respecter les délais de procédure, le faible taux d'utilisation de spécialistes en sciences humaines, la grande variabilité des durées de tutelle, etc.

L'analyse qualitative, abordée dans la deuxième partie, a permis d'illustrer — autant que le permettait la motivation parfois très sobre des décisions — les concepts clés de la loi.

Ainsi, l'élément subjectif du désintérêt — l'absence de relations affectives — est-il objectivé dans des signes extérieurs. Parmi ceux-ci, la fréquence des visites et des contacts est certainement considérée comme déterminante, éventuellement complétée par l'absence de lettres, cadeaux, communications téléphoniques ou par la non-comparution des parents devant le tribunal. Le plus souvent, les tribunaux ne se limitent pas à cet aspect quantitatif des contacts, ils analysent également leur qualité en fonction des besoins de l'enfant.

L'élément objectif — la négligence grave dans l'exercice de l'autorité parentale — est quant à lui moins clairement appréhendé par les tribunaux. Le seul attribut de l'autorité parentale régulièrement vérifié est le devoir d'entretien. Quant au droit aux relations personnelles, il n'est que rarement pris en compte.

Le nœud central de la loi est certainement le caractère volontaire du désintérêt, à propos duquel nous avons relevé deux options quelque peu contradictoires. La première, conforme à l'esprit de la loi, considère qu'on ne peut imputer aux parents la responsabilité du désintérêt si ceux-ci ont été empêchés par la maladie, une incarcération, etc. La seconde tend à imputer toujours cette responsabilité aux parents en

considérant qu'ils n'en font jamais assez : à eux d'entamer toutes les démarches afin de débloquer la situation.

L'intérêt de l'enfant est le plus souvent assimilé à un projet d'adoption, perçu *a priori* comme la solution la plus favorable à l'enfant abandonné. Dans certaines décisions, le critère déterminant semble le lien affectif établi.

b) Des questions toujours soulevées

Nous avons, à plusieurs reprises dans cette étude, relevé des chiffres qui soulèvent l'ambiguïté du rôle des familles d'accueil. Ainsi 96 % des mineurs concernés par cette procédure vivent dans une famille d'accueil, et 90 % d'entre eux y ont été placés directement, sans passer par une institution. 88 % des requérants sont les familles d'accueil. Lorsque l'abandon est prononcé, la plupart des tuteurs sont père ou mère d'accueil, et donneront à ce titre leur consentement à l'adoption qu'ils souhaitent réaliser par eux-même.

Le rôle des familles d'accueil est d'autant plus important que des études canadiennes⁽³⁰⁰⁾ considèrent que l'avenir de l'enfant se joue durant la première année de placement. Comment donc sont vécues les relations entre l'enfant, sa famille d'origine et sa famille d'accueil durant cette période ? La question semble bien pertinente puisqu'une différence importante existe entre l'âge des enfants lors de leur placement, et leur âge nettement plus élevé lors du jugement en abandon ou en recueil familial.

Il nous semble opportun de revenir ici sur la difficulté de décodage des attitudes ou déclarations des parents d'origine qu'il ne faudrait pas interpréter trop rapidement, au risque de toujours transformer en fautes certains de leurs comportements difficilement explicables.

Or, la plupart des jugements analysés, en légitimant la situation de fait qu'est l'accueil de l'enfant par une famille se proposant de l'adopter, font pencher la balance des intérêts reconnus comme prioritaires du côté des parents d'accueil plutôt que du côté des parents d'origine.

c) Les buts de la loi

Le but de la loi du 20 mai 1987 était clairement de favoriser l'adoption, en envisageant tant la situation des parents en mal d'enfants, que celle des enfants qui « croupissent » dans les homes. Or la mise en œuvre de cette loi ne répond à aucun des espoirs qu'elle a pu susciter : les can-

⁽³⁰⁰⁾ G. TURCOTTE, *op. cit.*

didats adoptants n'ont pas trouvé là un moyen plus rapide ni plus facile pour adopter un enfant : 53 déclarations judiciaires d'abandon en 5 ans, c'est bien peu ! L'on ne peut pas dire non plus qu'elle ait permis de « sortir des homes les enfants qui y croupissaient » ; en effet 2 procédures seulement concernent des enfants vivant dans une institution.

La procédure de recueil familial a, elle, été prévue pour permettre à la solidarité familiale de jouer, sans couper les liens avec les père et mère d'origine. Pourtant certaines décisions de recueil familial visent clairement l'adoption.

D'autre part, les délais prévus pour que le tuteur mène à bien sa mission révèlent un certain flou. Pourquoi prévoir un délai court pour un transfert de l'autorité parentale dans le cadre d'un recueil familial ? Et pourquoi prévoir un long délai lorsqu'existe un projet d'adoption précis ? On pourrait en effet aboutir par là à la constitution d'une sorte de réservoir d'enfants abandonnés et non adoptés... Et ce, d'autant plus que les magistrats de la jeunesse ne sont pas nécessairement informés de la situation de ces enfants ainsi déclarés abandonnés.

On peut aussi rester perplexe face à l'utilisation de la loi du 20 mai 1987 dans de nombreux cas... Pourquoi, par exemple, imposer cette procédure aux conséquences quelque peu infamantes aux parents qui, durant la procédure, marquent leur accord pour l'adoption de leur enfant ? Pourquoi utiliser cette loi dans les nombreux cas où les deux parents sont sans domicile ni résidence connus, alors que d'autres articles du Code civil pourraient être invoqués ? Pourquoi l'utiliser encore dans certains cas problématiques d'adoption internationale ? Et vis-à-vis des parents déchus ?

d) L'avenir de la loi

Il semble que tous les protagonistes — magistrats, institutions, associations de défense des familles ou des candidats adoptants — aient quelques réticences à utiliser cette loi du 20 mai 1987. Nous l'avons déjà signalé, plus aucune décision, sauf erreur, n'a été rendue en Communauté française depuis le 30 juin 1992.

Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse pourrait ouvrir de nouvelles perspectives d'application de la loi pour autant qu'il existe des enfants « abandonnés » dans les institutions. Les articles 40 à 42 du décret, dont la Communauté française étudie actuellement les possibilités d'application, prévoient en effet des mesures d'aide aux enfants se trouvant dans cette situation d'abandon.

Il faudrait en outre que l'intérêt de ces enfants en rupture de contact avec leur famille d'origine consiste effectivement dans un projet d'adoption. Car, nous l'avons déjà signalé, une situation d'abandon de fait est le résultat d'un long processus de délaissement progressif. On ne peut dès lors assimiler les notions d'abandon et d'adoptabilité.

Dès les travaux en commissions au Parlement, la loi du 20 mai 1987 a soulevé de multiples réactions, interrogations, commentaires... La présente recherche n'a certainement pas clos les débats, puisque, on l'a vu, la jurisprudence analysée reprend ou suscite les mêmes questions. Ces points d'interrogation n'invitent-ils pas chacun d'entre nous à nous remémorer le proverbe russe : « Ne te hâte pas de punir, hâte-toi de comprendre ».

TABLE DES MATIERES

	PAGES
INTRODUCTION	277
a) L'objet de l'étude	277
b) Les limites	278
c) La méthode	279
d) Le plan	279
SECTION I — DESCRIPTION DES DÉCISIONS	280
A. <i>Les protagonistes de l'action judiciaire</i>	280
§ 1. Les mineurs	280
a) L'âge	281
b) La durée du placement	282
c) Le lieu de vie du mineur	282
d) Les placements antérieurs	283
e) L'autorité de placement	283
§ 2. Les parents d'origine	283
a) La situation conjugale	284
b) La profession des parents	284
c) L'avis des parents	284
d) L'assistance d'un avocat	286
§ 3. Les requérants	286
a) L'identification du requérant	286
b) L'assistance d'un avocat	288
c) La profession des requérants	288
B. <i>Le déroulement de la procédure</i>	288
§ 1. La décision	288
a) Le contenu et le succès de la requête	288
b) La répartition par arrondissement	289
c) L'année du jugement	289
d) L'avis du procureur du Roi	289
e) L'exécution provisoire	289
f) L'appel	290

§ 2. L'enquête du parquet et la présence des parties	291
a) Les auditions du parquet	291
b) La présence des parties devant le tribunal de la jeunesse	292
c) La compétence territoriale du tribunal de la jeunesse	293
§ 3. Les décisions antérieures	294
a) La communication du dossier protectionnel	295
b) Le complément d'enquête	295
c) Le renvoi vers une autre juridiction	295
d) La comparution personnelle des parties	295
e) Les autres raisons	295
§ 4. Les durées de procédure	296
a) La durée de l'enquête	296
b) Le délai pour juger	297
c) La durée totale de la procédure	297
§ 5. Les sources d'information	297
a) Généralités	297
b) La consultation du dossier protectionnel	298
§ 6. La tutelle	299
a) La mission du tuteur	300
b) La personne du tuteur	301
c) La durée de la tutelle	302
SECTION II. — ANALYSE QUALITATIVE DES DÉCISIONS	303
A. <i>Les éléments de l'abandon</i>	303
§ 1. Le désintéret : généralités	304
a) Les délais	304
b) Le(s) parent(s) concerné(s)	305
c) Le caractère grave et continu du désintéret	305
d) La vérification du désintéret	305
e) Le désintéret et le placement	306
§ 2. L'entretien des relations affectives	307
a) Les visites	307
b) Les contacts	308
c) L'abandon à la naissance	308
d) La prise de nouvelles	309
e) Le téléphone	309
f) Les lettres	310
g) Les cadeaux	310
h) La non-comparution des parents	310
i) Un processus ?	310
§ 3. La négligence grave dans l'exercice de l'autorité parentale	311
a) Définition	311
b) Négligence et déchéance de l'autorité parentale	315
§ 4. Le caractère volontaire du désintéret	315
a) La vérification du caractère volontaire	315
b) Les raisons invoquées	317
1. L'altération des facultés mentales	317
2. L'offre d'encadrement et de soutien	318
3. L'incarcération	319
4. L'impossibilité de se déplacer	320
5. La connaissance de l'adresse de l'enfant	323
6. La collaboration avec la famille d'accueil	323
7. Les autres empêchements	324

c) Volonté et conventions diverses	325
d) Conclusion	327
B. <i>L'intérêt de l'enfant</i>	327
§ 1. L'intérêt de l'enfant et l'adoption	327
§ 2. L'intérêt de l'enfant et l'affection	329
C. <i>Les aspects particuliers du recueil familial</i>	330
§ 1. L'esprit des travaux parlementaires	330
§ 2. Les situations de recueil familial	331
a) Tableau général	331
b) Le profil des requérants	331
c) La formulation de la demande	332
§ 3. La décision de recueil familial	332
a) La durée de la tutelle	332
b) Le droit de visite	333
§ 4. Le recueil familial et l'adoption	333
D. <i>Les protagonistes de l'action judiciaire</i>	335
§ 1. Comment les juges voient-ils les familles d'accueil ?	335
§ 2. Comment les juges voient-ils les parents d'origine ?	336
§ 3. Les réactions de la famille d'origine	337
a) Les réactions des père et mère	337
b) Les réactions de la famille élargie	338
SECTION III. — QUESTIONS DE PROCÉDURE	339
A. <i>La domiciliation des parents</i>	339
§ 1. Les parents sans domicile	339
a) La jurisprudence	339
b) Quelques réflexions critiques	340
§ 2. Les parents résidant à l'étranger	341
B. <i>L'abandon et les autres procédures</i>	344
§ 1. L'abandon et la déchéance de l'autorité parentale	344
a) Les conditions respectives de la déchéance et de l'abandon	345
b) La déchéance et la possibilité d'abandon	346
c) L'assistance éducative et l'abandon	346
d) La déchéance et le consentement à l'adoption	346
§ 2. L'abandon et le refus abusif	346
CONCLUSION	348
a) Synthèse	348
b) Des questions toujours soulevées	349
c) Les buts de la loi	349
d) L'avenir de la loi	350